



***Identification et protection des
ressources majeures en eau
souterraine pour l'alimentation en
eau potable***

Nappe alluviale de l'Orb aval

Rapport de phase 3

A78191/A

Version du 26 mars 2015

Sommaire

	Pages
1. RAPPEL DES OBJECTIFS ET DE LA METHODOLOGIE DE LA PHASE 3.....	4
1.1. OBJECTIFS DE LA PHASE 3	4
1.2. METHODE D'IDENTIFICATION DES STRATEGIES ADAPTEES	4
1.2.1. <i>Etape 1 : Valorisation de la réflexion menée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse dans le cadre de l'étude des zones stratégiques de la nappe alluviale du Rhône</i>	4
1.2.2. <i>Etape 2 : Organisation de réunions d'échanges avec les acteurs locaux</i>	5
2. RESSOURCES IDENTIFIEES ET PRESSIONS EXISTANTES	6
2.1. LES ZONES DE SAUVEGARDE IDENTIFIEES SUR LA NAPPE ALLUVIALE DE L'ORB AVAL	6
2.2. LA VULNERABILITE DES RESSOURCES IDENTIFIEES ET LES ZONES PARTICULIEREMENT SENSIBLES	7
2.3. L'OCCUPATION DES SOLS SUR LES ZONES DE SAUVEGARDE	9
2.4. SYNTHESE.....	11
3. REFLEXION SUR LES DEMARCHES ENVISAGEABLES POUR PROTEGER LES ZONES DE SAUVEGARDE	12
3.1. LES ORIENTATIONS GENERALES A DEFENDRE SUR LES ZONES DE SAUVEGARDE	12
3.2. LA SYNTHESE DES ECHANGES AVEC LES ACTEURS RENCONTRES.....	12
3.3. LES PISTES D' ACTIONS ENVISAGEABLES POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE PRESERVATION	15
4. PROPOSITIONS DE PISTES D' ACTIONS (HORS OUTIL SAGE)	16
4.1. INTEGRATION DES ZONES DE SAUVEGARDE DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET D'URBANISME	16
4.1.1. <i>Le SDAGE Rhône Méditerranée, le point de départ de la démarche</i>	16
4.1.2. <i>Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT)</i>	17
4.1.3. <i>Le schéma départemental/régional des carrières (SDC ou SRC)</i>	18
4.1.4. <i>Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)</i>	19
4.1.5. <i>Le plan local d'urbanisme (PLU)</i>	21
4.2. LA CONCERTATION ET LA COMMUNICATION : DES OUTILS INDISPENSABLES POUR MOBILISER LES ACTEURS ET PERENNISER LA DEMARCHE.....	23
4.2.1. <i>Des actions de communication, de sensibilisation et de concertation avec les acteurs locaux</i>	23
4.2.2. <i>Le porter à connaissance (PAC)</i>	24
4.3. LES OUTILS DE MAITRISE DU FONCIER A DEPLOYER SUR LES ZONES DE SAUVEGARDE	24
4.3.1. <i>Les différents outils de maîtrise du foncier</i>	24
4.3.2. <i>Les considérations générales sur les limites de ces outils</i>	24
4.3.3. <i>L'usage des outils fonciers sur les zones de sauvegarde</i>	25
4.4. DES OUTILS DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ESPACES NATURELS DEJA EN PLACE A VALORISER	26
4.4.1. <i>Objectif : mobiliser toutes les démarches de protection envisageables, quelles qu'en soit la finalité première</i>	26
4.4.2. <i>Les zones inondables et PPRI</i>	26
4.4.3. <i>Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains : périmètres départementaux (PAEN)</i>	27

4.4.4.	Les zones humides, les sites Natura 2000 et les Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)	28
4.5.	LES OUTILS EXISTANTS POUR LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE	31
4.5.1.	Les périmètres de protection de captage contre les pollutions ponctuelles.....	31
4.5.2.	La protection des aires d'alimentation de captages (AAC) pour réduire les pollutions diffuses.....	36
4.6.	SYNTHESE DES PISTES D' ACTIONS PROPOSEES (HORS SAGE)	37
5.	LA PRISE EN COMPTE DES ZONES DE SAUVEGARDE DANS LE SAGE ORB ET LIBRON	40
5.1.	LE CONTENU ET LA PORTEE JURIDIQUE DU SCHEMA D' AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) 40	
5.2.	LES REGLES DE REDACTION DANS LES DOCUMENTS DU SAGE	42
5.2.1.	Dans le PAGD	42
5.2.2.	Dans le règlement	43
5.3.	LES PROPOSITIONS DE MESURES ET ARTICLES A INTEGRER DANS LE FUTUR SAGE	44
5.3.1.	Dans le PAGD	44
5.3.2.	Dans le règlement	57
6.	CONCLUSION	58
7.	ANNEXES	59

Liste des tableaux :

TABLEAU 1 :	LES ZONES DE SAUVEGARDE IDENTIFIEES SUR LA NAPPE ALLUVIALE DE L'ORB AVAL.....	6
TABLEAU 2 :	SYNTHESE DES ACTIVITES ET PRESSIONS S' EXERÇANT SUR LA RESSOURCE	10
TABLEAU 3 :	PROPOSITION D' ACTIONS A ENGAGER DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES CONCERNES PAR LES ZONES DE SAUVEGARDE	35
TABLEAU 4 :	PROPOSITION DE PISTES D' ACTIONS A ENGAGER SUR LES ZONES DE SAUVEGARDE (HORS SAGE)	39

Liste des figures :

FIGURE 1 :	LOCALISATION DES ZONES DE SAUVEGARDE	7
FIGURE 2 :	LES ZONES DE NIVEAU 1 AYANT UNE SENSIBILITE ELEVEE	8
FIGURE 3 :	LES ZONES DE NIVEAU 2 AYANT UNE SENSIBILITE MOYENNE	8
FIGURE 4 :	LES ZONES A FORTS ALEAS IDENTIFIES DANS LES PPRI SUR LES ZONES DE SAUVEGARDE DE LA NAPPE ALLUVIALE DE L'ORB AVAL (ZONE ROUGE)	27
FIGURE 5 :	LES ZONES HUMIDES, LES SITES NATURA 2000 ET LES ZNIEFF DE TYPE 1 RECOUVRANT LES ZONES DE SAUVEGARDE	30
FIGURE 6 :	LES PERIMETRES DE PROTECTION DELIMITES SUR L' AIRE D' ETUDE	32
FIGURE 7 :	LA PORTEE JURIDIQUE DU SAGE	41

1. Rappel des objectifs et de la méthodologie de la phase 3

1.1. Objectifs de la phase 3

La phase 3 de l'étude des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable sur la nappe alluviale de l'Orb aval concerne **la proposition de stratégies et dispositifs de préservation envisageables et pertinents pour les ressources majeures** identifiées dans les étapes précédentes. Ce travail permettra, dans une phase ultérieure, d'engager une concertation locale pour l'élaboration et la mise en œuvre d'actions de préservation des ressources majeures identifiées.

1.2. Méthode d'identification des stratégies adaptées

1.2.1. *Etape 1 : Valorisation de la réflexion menée par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée-Corse dans le cadre de l'étude des zones stratégiques¹ de la nappe alluviale du Rhône*

La première étape de la réflexion a consisté à valoriser les résultats de la démarche engagée par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse sur l'identification des outils et des acteurs de la préservation de zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable sur la nappe alluviale du Rhône de 2010.

L'étude « Identification et protection des ressources en eau souterraine majeures pour l'alimentation en eau potable de la nappe alluviale du Rhône » a conduit à l'identification de 39 outils essentiellement conventionnels, réglementaires et financiers de préservation de zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Ces outils permettent :

- d'identifier et localiser les zones stratégiques,
- de mettre en œuvre des actions concrètes de préservation dans ces zones,
- de contribuer à leur préservation.

Chacun de ces outils a été confronté au contexte particulier de la masse d'eau étudiée.

¹ Zone stratégique : zone à préserver en vue de leur utilisation actuelle et dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Le terme « zone de sauvegarde » est employé dans cette étude.

1.2.2. Etape 2 : Organisation de réunions d'échanges avec les acteurs locaux

Une réunion d'échanges a été organisée avec les acteurs locaux pour tester « l'acceptabilité » de la démarche et des outils/actions envisageables. Il s'agit de la réunion d'échanges du 14 octobre 2014 qui a regroupé tous les acteurs impliqués dans la démarche (acteurs socio-économiques, services de l'Etat, communes, EPCI à fiscalité propre, syndicats d'eaux potable) dans les locaux du Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron à Béziers.

Cette réunion a permis aux acteurs de prendre connaissance de l'étude et de son état d'avancement, d'échanger leurs points de vue et de participer à une définition commune des meilleurs moyens de protéger dès aujourd'hui la ressource en eau potable actuelle et des générations futures. Les informations échangées au cours de cette réunion ont ainsi permis d'alimenter la réflexion en précisant les outils mobilisables sur les zones de sauvegarde identifiées sur la nappe alluviale de l'Orb aval.

Ils ont pu finalement faire part :

- **de leur perception des enjeux de préservation d'eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable, leurs besoins,**
- **de leurs motivations ou leurs craintes vis-à-vis de potentielles stratégies d'intervention et pistes d'actions.**

Les relevés des différentes interventions au cours de cette réunion sont joints en annexe au présent rapport.

2. Ressources identifiées et pressions existantes

2.1. Les zones de sauvegarde identifiées sur la nappe alluviale de l'Orb aval

Les zones de sauvegarde identifiées dans les phases précédentes de l'étude concernent une partie de la masse d'eau FRDG316 correspondant aux alluvions de l'Orb aval, entre la prise d'eau de Réals et la mer Méditerranée dans le département de l'Hérault. Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous et localisées dans la figure ci-après.

On distingue deux types de zones de sauvegarde :

- **la zone de sauvegarde exploitée (ZSE)** qui présente un intérêt actuel et pour le futur vis-à-vis de l'alimentation en eau potable,
- **la zone de sauvegarde non exploitée actuellement (ZSNEA)** qui présente un potentiel pour l'avenir vis-à-vis de l'alimentation en eau potable mais qui n'est pas utilisée actuellement.

N° de la zone de sauvegarde	Nom de la zone de sauvegarde	ZSE	ZSNEA
1-A	Carlet Rayssac Tabarka	x	
1-B	Limbardie	x	
1-C	Perdiguier	x	
1-D	Plaine de Sévignac	x	
1-E	Thezan Corneilhan	x	
2-A	La Barque		x
2-B	Plaine Saint Pierre		x

Tableau 1 : Les zones de sauvegarde identifiées sur la nappe alluviale de l'Orb aval

Pour rappel, les fiches de caractérisation des zones de sauvegarde sont disponibles en annexe du rapport de phase 2 de l'étude.

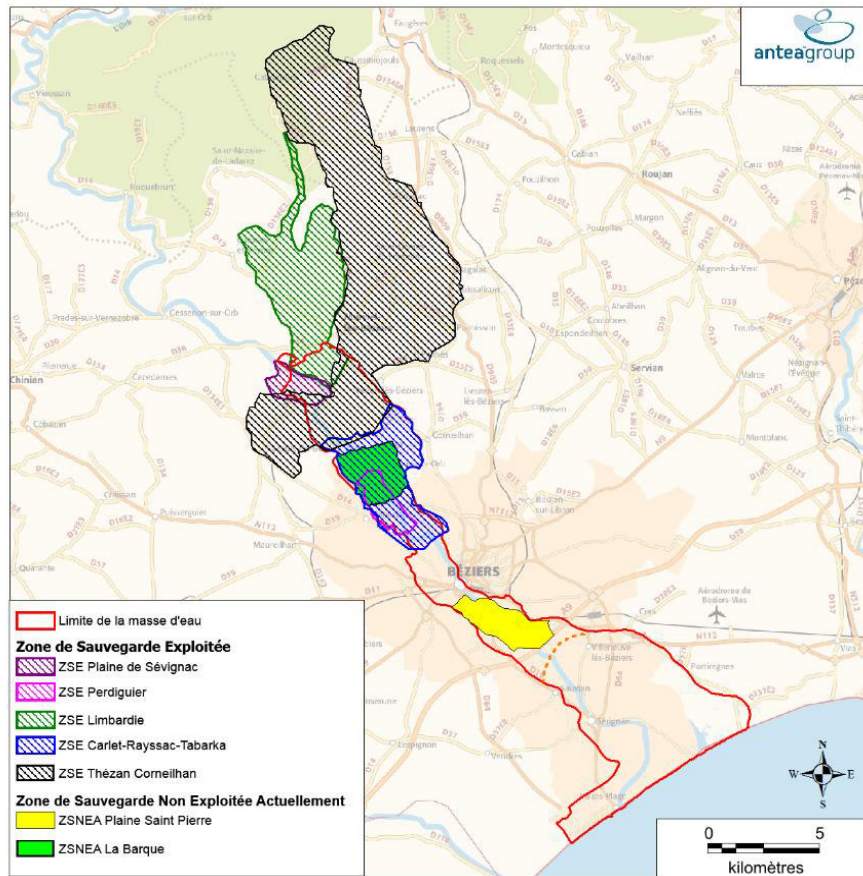


Figure 1 : Localisation des zones de sauvegarde

2.2. La vulnérabilité des ressources identifiées et les zones particulièrement sensibles

Les ressources identifiées sont caractérisées, de manière générale, par une **vulnérabilité aux pollutions de surface** liée notamment à l'absence de formations de recouvrement imperméables en surface et à la faible profondeur de la nappe. En fonction de la géologie, la nappe présente une vulnérabilité assez forte, là où les eaux sont peu profondes et les échanges entre la nappe et la rivière sont majeurs, à moyenne dans les zones où il existe un recouvrement de surface.

Afin d'adapter les règles de préservation en fonction de la vulnérabilité de la ressource, deux niveaux de sensibilité ont été définis au sein des zones de sauvegarde.

On distingue :

- Les **zones ayant une sensibilité élevée** (cf. Figure 2) avec des enjeux liés aux pollutions ponctuelles et aux usages de la ressource, que l'on appellera dans la suite du rapport « **les zones de niveau 1** »,
- Les **zones ayant une sensibilité moyenne** (cf. Figure 3) avec des enjeux liés aux pollutions diffuses, que l'on appellera dans la suite du rapport « **les zones de niveau 2** ».

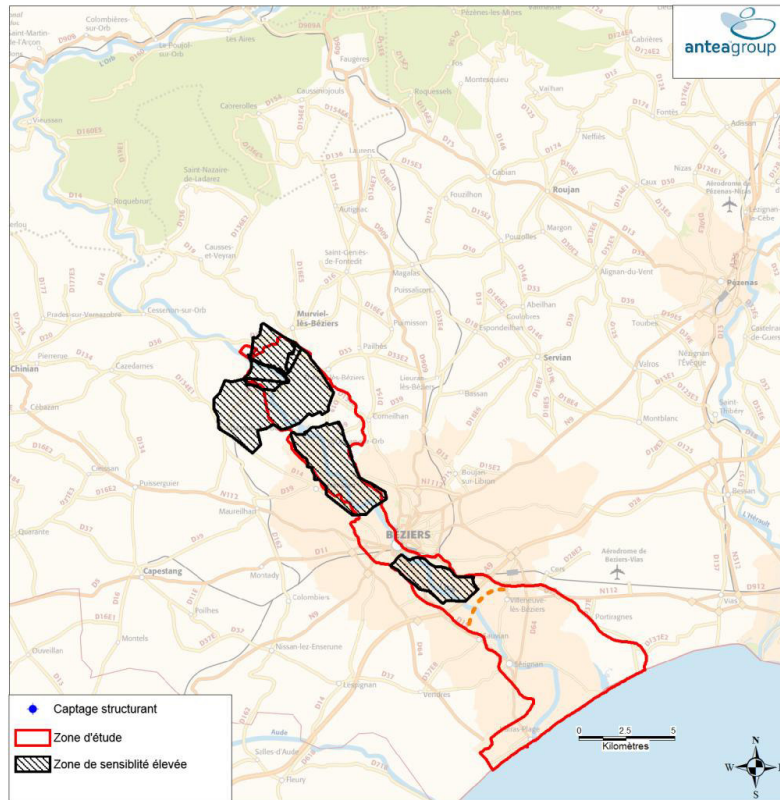


Figure 2 : Les zones de niveau 1 ayant une sensibilité élevée

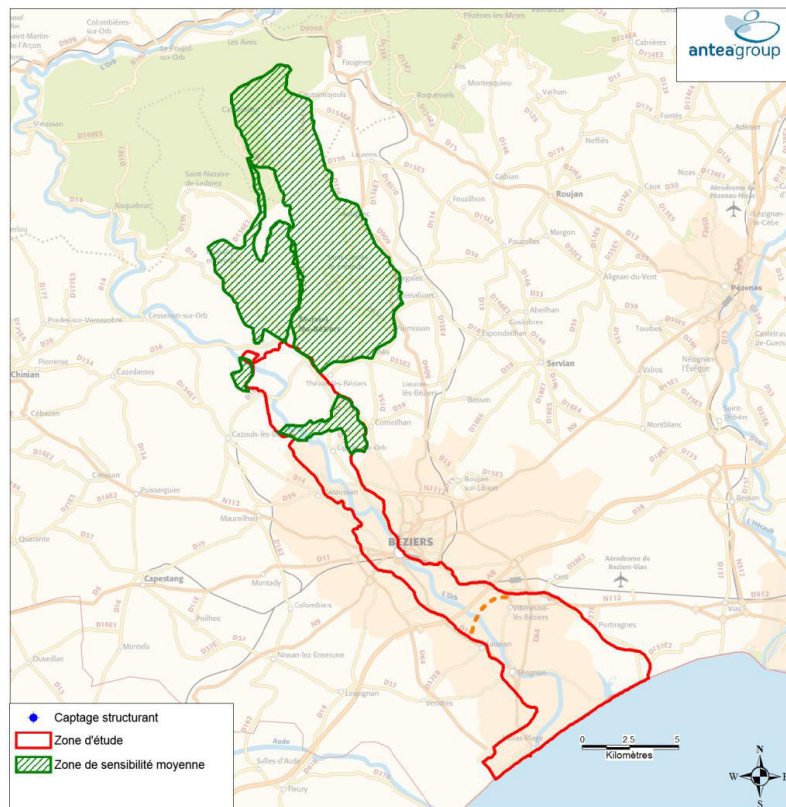


Figure 3 : Les zones de niveau 2 ayant une sensibilité moyenne

2.3. L'occupation des sols sur les zones de sauvegarde

Une analyse de l'occupation du sol a été effectuée sur chaque zone de sauvegarde dans la phase 2 de l'étude. Celles-ci sont visibles en annexe par zone de sauvegarde identifiée. Dans cette analyse, six états d'occupation du sol ont été considérés :

- Forêts ;
- Zones cultivées ;
- Vergers ;
- Vignobles ;
- Extraction de matériaux ;
- Zones urbaines.

L'occupation des sols sur les zones de sauvegarde est essentiellement agricole, notamment viticole.

Les stratégies de préservation de la ressource doivent prendre en compte ces caractéristiques locales afin d'être pertinentes. Toutes les occupations du sol, exceptés les bois (et dans une certaine mesure les prairies), peuvent présenter un risque de pollution.

Une attention particulière doit être apportée aux pollutions d'origines agricoles et viticoles afin de préserver la ressource en eau et éviter d'en dégrader la qualité. Une limitation de l'usage des pesticides et des molécules persistantes sur les zones de sauvegarde est ainsi nécessaire. Il faudra également veiller à ce que les zones urbaines et les activités extractives présentes sur plusieurs zones de sauvegarde soient en accord avec la nécessité de préserver la ressource en eau potable.

Plus spécifiquement, on recense des pressions « ponctuelles » sur certaines zones de sauvegarde qui devront également être prises en compte dans les stratégies de préservation des ressources. L'occupation des sols et les pressions spécifiques (en bleu) sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Nom de la zone de sauvegarde	Synthèse des activités et pressions
ZSE - Carlet Rayssac Tabarka (1A)	Zone recouverte principalement par des parcelles agricoles, en particulier viticoles. Le reste est classé en zone naturelle ou urbaine. On observe également d'anciennes activités extractives au nord-ouest de la zone. <i>3 STEP et 5 anciens sites industriels sont recensés dans la zone. La voie express de contournement Nord de Béziers qui franchit l'Orb est présente à peu de distance au Nord des champs captant de Rayssac et Carlet.</i>
ZSE- Limbardie (1B)	Zone recouverte à 98 % par des zones naturelles et agricoles, le reste étant classé en zone urbaine. Les puits sont situés à environ 100 m au nord de la RD16 et 100 m à l'est des sablières présentes en rive droite de l'Orb. <i>2 ICPE sont recensées sur l'aire d'alimentation, il s'agit de la Distillerie de Murviel-lès-Béziers et du site Coste Jacques. Ces sites sont localisés à plus de 4 km en amont du puits de Limbardie. Présence d'une STEP</i>
ZSE- Perdiguier (1C)	Zone recouverte en très grande majorité par des zones agricoles, principalement viticoles, le reste étant classé en zone urbaine ou en zone naturelle. <i>2 STEP et un ancien site industriel sont présents sur la zone.</i>
ZSE - Plaine de Sévignac (1D)	Zone occupée principalement par des vignes (50 %) et des terrains agricoles (6%) ainsi que par des forêts (21 %). On trouve également une carrière d'extraction de graviers (6 %) et des plans d'eau correspondant à d'anciennes gravières. <i>Une quinzaine de puits exploités ou abandonnés en domaine privé sont présents et constituent des points de regard sur la nappe.</i>
ZSE - Thezan Corneilhan (1E)	La quasi-totalité de la zone de sauvegarde est classée en zone naturelle et agricole, principalement des vignes. Les espaces urbains représentent 2 % de la superficie totale. On note une carrière d'extraction de graviers représentant 4 % de la zone de sauvegarde. <i>7 ICPE sont recensées dans la zone de sauvegarde. Une quinzaine de puits exploités ou abandonnés en domaine privé sont présents et constituent des points de regard sur la nappe.</i>
ZSNEA - La Barque (2A)	La zone de sauvegarde est à 76 % classée en zone naturelle et agricole, le reste étant classé en zone urbaine. La principale activité agricole concerne la viticulture (51 % de la superficie de la zone). Une partie de la zone est classée en zone humide par le SMVOL (8 %). Une carrière « Les sablières du littoral » est présente sur 8 % de la zone de sauvegarde. <i>Les autres contraintes recensées sont :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Environ 30 dispositifs d'assainissement individuel, - Deux STEP (Thézan-Mal haute et Lignan-sur-Orb) prochainement détruites, - 4 ICPE (une carrière et trois groupements agricoles), - 1 ouvrage de prélèvement déclaré.
ZSNEA - Plaine Saint Pierre (2B)	La zone de sauvegarde est classée en zone naturelle et agricole dans sa totalité et se situe en zone inondable (zone rouge du PPRi de Béziers). Les activités agricoles occupent 95 % de la superficie totale avec 54 % de vignobles et 41 % de zones cultivées diverses. Les zones industrielles et commerciales occupent 5 % de la superficie totale. <i>L'autoroute A9 est située en aval hydraulique des forages. La voie ferrée est située sur la bordure Nord de la zone de sauvegarde. Les autres contraintes recensées concernent les nombreux dispositifs d'assainissement individuel, la STEP de Béziers, un centre équestre qui stocke le fumier en dehors de la zone de sauvegarde, des ICPE en bordure de la zone de sauvegarde et des ouvrages de prélèvement (puits et forages privés).</i>

Tableau 2 : Synthèse des activités et pressions s'exerçant sur la ressource

2.4. Synthèse

L'étude a révélé que **la nappe alluviale de l'Orb aval**, qui constitue aujourd'hui une des principales ressources en eau du territoire, possède une qualité satisfaisante et un bon potentiel quantitatif, et **peut être considérée comme une ressource stratégique à protéger afin de satisfaire les besoins en eau potable actuels et futurs.**

Les ressources identifiées sont vulnérables aux pollutions de surface du fait notamment de la bonne perméabilité des terrains en surface et de la faible profondeur de la nappe. Afin d'adapter les règles de préservation en fonction de la vulnérabilité de la ressource, **des zones identifiées comme particulièrement sensibles ont été délimitées** au sein des zones de sauvegarde.

Les zones de sauvegarde sont principalement recouvertes par des zones agricoles, en particulier viticoles. Outre l'activité agricole, d'autres activités et occupations du sol recensées sur les zones sont susceptibles de présenter un risque de contamination pour la ressource en eau, telles que :

- les zones urbanisées par une mauvaise gestion des eaux usées et des eaux pluviales, et par l'implantation de forages défectueux et non déclarés,
- les infrastructures routières pouvant induire un risque de pollution accidentelle,
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui peuvent présenter un risque de contamination en fonction de leurs activités et/ou des produits stockés,
- les activités agricoles pouvant présenter un risque de pollution diffuse.

En outre, les pressions s'exerçant sur les ressources pourraient s'accroître en raison d'une augmentation démographique et du développement d'activités économiques.

Dans ce contexte, **des démarches de protection sont à développer et à mettre en œuvre, dès à présent et de manière concertée, sur les zones de sauvegarde** afin de préserver durablement la ressource en eau au droit de ces zones et permettre leur éventuelle exploitation dans l'avenir.

3. Réflexion sur les démarches envisageables pour protéger les zones de sauvegarde

3.1. Les orientations générales à défendre sur les zones de sauvegarde

Pour protéger durablement les zones de sauvegarde et permettre l'exploitation de ces ressources dans le futur, il est nécessaire de :

- **réduire les pollutions connues,**
- **empêcher la dégradation qualitative et quantitative de la ressource en eau souterraine,**
- **conserver le potentiel d'implantation de nouveaux captages pour l'AEP.**

Pour y parvenir, les orientations à défendre auprès des acteurs locaux, sur l'ensemble des zones de sauvegarde, peuvent être résumées comme suit :

- **privilégier l'AEP par rapport aux autres usages de l'eau souterraine,**
- **maintenir les zones naturelles et les zones boisées,**
- **privilégier les zones agricoles** en encourageant la poursuite des pratiques respectueuses de l'environnement,
- réduire l'utilisation de produits polluants, en particulier les produits phytosanitaires, par les particuliers et les collectivités,
- **limiter l'étalement de l'urbanisation,**
- maîtriser la gestion des eaux pluviales et des eaux usées dans les secteurs urbanisés,
- **maîtriser l'implantation d'industries ou d'activités présentant des risques de contamination pour la nappe alluviale,**
- encourager la mise en œuvre de démarches environnementales pour les entreprises et industries déjà en place.

3.2. La synthèse des échanges avec les acteurs rencontrés

Les principales problématiques du territoire ont été exposées par les acteurs lors de la réunion d'échanges :

- ✓ Les acteurs évoquent les difficultés rencontrées lors de l'acquisition de terrains. En effet, les démarches foncières sont soumises au souhait des propriétaires concernés de léguer leurs parcelles et peuvent faire l'objet d'opposition ou de conflits.
- ✓ De nombreux dispositifs d'assainissement non collectif sont présents sur la ZSE Carlet Rayssac Tabarka et la ZSNEA La Barque, et certains non conformes peuvent présenter un risque pour la ressource. Des collectivités ont soulevé la difficulté de contraindre certaines personnes à se mettre en conformité, et ont évoqué un manque de moyens financiers avec le SPANC.

- ✓ Les forages et puits réalisés chez les particuliers non déclarés peuvent constituer des points de regard sur la nappe alluviale. L'obligation d'un particulier de déclarer un forage dans sa parcelle n'est souvent pas respectée.
- ✓ L'agriculture biologique n'est pas exempte de pollution, le cuivre pouvant servir de palliatif aux produits chimiques. Des teneurs en cuivre élevées peuvent être d'ailleurs retrouvées dans les produits. Cette pratique peut constituer un risque de pollution pour les eaux souterraines. Les participants s'accordent pour parler plutôt d'agriculture raisonnée.
- ✓ Il existe une problématique du ruissellement pluvial sur le champ captant de la Barque. Lors de périodes de pluie intense, les eaux de ruissellement entraînant avec elles certaines substances polluantes arrivent par de nombreux fossés à proximité du champ captant.
- ✓ A proximité du fleuve de l'Orb, un élevage est présent sur la commune de Murviel-les-Bains. L'établissement est équipé d'une station de traitement des eaux par évaporation. Cet élevage n'est pas classé ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). Les projets, non classé ICPE, devraient faire l'objet d'une surveillance particulière vis-à-vis de la ressource en eau.
- ✓ L'activité extractive classée ICPE est soumise à une réglementation stricte, notamment à étude d'impact à l'amont des projets. Les carriers réalisent un suivi quantitatif et qualitatif régulier de la nappe à l'amont et à l'aval de la carrière lors de l'exploitation (tous les mois/trimestre). Le principal risque de contamination pour la nappe est la pollution accidentelle par hydrocarbure due à la circulation des camions dans la carrière, ceci fait d'ailleurs l'objet de suivis. En outre, les activités extractives sont contrôlées tous les ans par les DREAL.
- ✓ Il a déjà été observé par certains participants sur d'autres territoires l'implantation d'activités agricoles, sources potentielles de pollution diffuse, sur les anciens sites de carrière réaménagés. Dans le périmètre des zones de sauvegarde, des préconisations pourraient être envisagées sur le réaménagement des anciens sites d'extraction, ainsi que sur les nouvelles activités susceptibles de s'y implanter pour limiter le risque de contamination.
- ✓ Les participants ont soulevé une problématique de dépôts sauvages sur le territoire. Ce sujet ne concernerait pas que les particuliers mais également certains industriels, qui pratiquent le recyclage et/ou l'enfouissement des déchets illégalement. Il existe aujourd'hui un manque de contrôle et de suivi de la réglementation sur cette thématique.

Plusieurs leviers et pistes de réflexion ont également été identifiés par les acteurs :

- ✓ La majorité des zones de sauvegarde comprend des zones humides. Les enjeux au titre de la protection des espaces naturels peuvent être croisés avec ceux de la protection de la ressource en eau, en particulier sur les zones de sauvegarde (en exemple pour faciliter la mise en place de démarches foncières).
- ✓ La mise en conformité des dispositifs d'assainissement peut être engagée en priorité sur les zones de sauvegarde pour le futur. L'Agence de l'eau précise que ce type d'actions est soutenu par l'Agence en priorité sur les zones de sauvegarde. Il est rappelé que dans les périmètres de protection rapprochée, la mise en conformité de ces dispositifs constitue déjà une obligation.

- ✓ Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA) a engagé sur la nappe de l'Astien des actions pour d'une part améliorer les connaissances sur la problématique des forages domestiques non déclarés et d'autre part diminuer les pressions de prélèvements exercées sur la nappe. Le syndicat a profité de la loi de 2009 pour diffuser des courriers sur les déclarations de forage. Il y a eu de nombreux retours la première année, avec toutefois des résultats mitigés dans la mesure où une partie des forages déclarés étaient à sec. Le syndicat travaille également avec les collectivités qui leur font parvenir des copies des déclarations. Ce retour d'expérience permet d'alimenter la réflexion sur les actions à engager sur la nappe alluviale de l'Orb aval. Les participants s'accordent sur la nécessité de mettre en place des démarches de communication et de sensibilisation auprès des particuliers.
- ✓ Le schéma d'assainissement pluvial, qui est un outil réglementaire obligatoire pour les collectivités ayant la compétence eaux pluviales, peut prendre en compte les zones de sauvegarde, en particulier lors de l'élaboration du zonage, dans l'objectif de réduire la problématique de ruissellement pluvial observé sur certains secteurs. Cette préconisation pourrait être intégrée dans le SCOT du Biterrois.
- ✓ Dans le cadre des démarches de protection d'aires d'alimentation de captages, des actions sont en cours pour reconquérir la qualité de l'eau potable. A titre d'exemple sur le bassin du Taurou, de nombreux contrats ont été lancés sur environ 800 ha, du matériel a été acquis, et des aires de lavage collectives et de remplissage des pulvérisateurs ont été mises en place, des démarches foncières ont été lancées, et 9 communes sur 11 ont un plan de désherbage.
- ✓ Lorsqu'une transaction est faite par la SAFER, un cahier des charges est fourni à l'exploitant détaillant les bonnes pratiques à adopter. Cette pratique pourrait être généralisée, en particulier sur les zones de sauvegarde.
- ✓ Des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) vont être mises en place prochainement dans le cadre du Projet agro-environnemental et climatique (PAEC). Ces mesures visent à développer des conventions/contractualisations avec les agriculteurs pour diminuer les effets négatifs des activités agricoles sur le climat. Ces mesures pourraient prendre en compte les zones de sauvegarde.
- ✓ La Chambre de commerce et d'industrie (CCI) incite les industriels à développer des démarches environnementales (labels, normes ISO...), et les accompagne dans ces changements (accompagnement collectif ou individuel selon les cas).

3.3. Les pistes d'actions envisageables pour atteindre les objectifs de préservation

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orb et Libron**, actuellement en cours d'élaboration, recouvre toutes les zones de sauvegarde identifiées sur le territoire. Le SAGE **constitue un levier particulièrement intéressant pour préserver les ressources majeures**, tant pour le lieu de débats et de réflexion que le SAGE offre à cette préoccupation, que pour les dispositions concrètes qu'il permet de faire adopter. A ce titre et en accord avec les conclusions du COPIL de phase 2, la phase 3 s'est concentré sur la proposition de **dispositions et articles à intégrer dans les documents du SAGE Orb et Libron** (cf. chapitre 5).

Après analyse du contexte local, d'autres outils peuvent toutefois être utilisés ou valorisés pour préserver durablement les zones de sauvegarde, telles que :

- Les documents de planification et d'urbanisme (hors SAGE),
- Les outils existants pour la préservation de la ressource en eau potable,
- Les outils existants pour la protection des espaces naturels,
- Les outils fonciers,
- La communication et la concertation.

Ces outils sont présentés ci-après dans le chapitre 4. Une synthèse des actions à envisager en dehors de l'outil SAGE est proposée au paragraphe 4.6.

4. Propositions de pistes d'actions (hors outil SAGE)

Les textes en bleu mettent en évidence les principales informations relatives aux zones de sauvegarde du territoire. Ils offrent la possibilité de réaliser une lecture rapide du chapitre si besoin.

4.1. Intégration des zones de sauvegarde dans les documents de planification et d'urbanisme

4.1.1. Le SDAGE Rhône Méditerranée, le point de départ de la démarche

4.1.1.1. Notion de ressource majeure pour l'AEP dans le SDAGE 2010-2015

(cf. L212-1 à L212-2-3 et R212-1 à R212-25 du Code de l'environnement)

Initiative du Comité de bassin / approuvé par le préfet coordonnateur de bassin / mis à jour tous les 6 ans.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée, entré en vigueur en décembre 2009, a posé le cadre de la réflexion en cours et a donné une définition des ressources majeures pour l'AEP en fixant des objectifs ambitieux dans l'orientation fondamentale n°5E, à atteindre à l'issue du 1^{er} plan de gestion en 2015 :

- **« Disposition 5E-01 : Identifier et caractériser les ressources à préserver en vue de leur utilisation actuelle ou future :**
 - ... Pour ces ressources, la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable et d'autres usages exigeants en qualité (usages industriels particuliers) est reconnue comme prioritaire »
- **« Disposition 5E-03 : Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future :**
 - Au sein des masses d'eau identifiées par la carte 5E-A :
 - Les SAGE concernées :
 - Identifient les zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable conformément à l'article L212-5-1 du code de l'environnement,
 - Prévoient un dispositif de protection et de restauration dans leur plan d'aménagement et de gestion durable et dans leur règlement ; ...»

- **« Disposition 5E-05 : Mobiliser les outils fonciers agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captage et les ressources à préserver »**

Les analyses menées dans le cadre de la présente étude répondent au premier objectif d'identification et de caractérisation des ressources (disposition 5E-01).

Nous envisageons ici la mise en œuvre des stratégies et outils de préservation évoqués dans les dispositions 5E-03 et 5E-05.

4.1.1.2. Le SDAGE et sa portée juridique

Le SDAGE bénéficie d'une portée juridique. **Non opposable aux tiers, il est opposable à l'administration.** Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions.

Les documents suivants doivent être compatibles avec le SDAGE (liste non exhaustive) :

- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT),
- le Schéma Départemental des Carrières (SDC),
- les documents d'urbanismes que sont les Schéma de Cohérence Territoriaux (SCOT) et les Plans locaux d'urbanisme(PLU).

Le SDAGE constitue ainsi **une première étape essentielle dans la protection des ressources majeures en particulier celles encore non exploitées.**

4.1.2. *Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT)*

(cf. art. 34 de la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; décret n°2000-908 du 19 septembre 2000)

Initiative et élaboration par le Conseil régional.

Le SRADDT comprend un document d'analyse prospective (état actuel et évolution économique, sociale et environnementale à 20 ans) et une charte régionale, assortie de documents cartographiques, qui définit les orientations fondamentales à 10 ans du développement durable de ce territoire et fixe les principaux objectifs d'aménagement et de développement durable.

Il peut recommander la mise en place d'instruments d'aménagement et de planification, d'urbanisme ou de protection de l'environnement, tels qu'un schéma directeur, un parc naturel régional, une directive territoriale d'aménagement ou un schéma de mise en valeur de la mer.

Le SRADDT de la Région Languedoc Roussillon, adopté le 25 septembre 2009, est un outil qui pourrait évoquer les zones de sauvegarde lors de sa révision. Même si le SRADDT ne donne que les principaux objectifs liés à l'aménagement du territoire, sans

donner de prescriptions ni de recommandations précises, la prise en compte des zones de sauvegarde dans ce document de planification à grande échelle **permettra de sensibiliser un plus grand nombre d'acteurs, et de faciliter la prise en compte de ces problématiques lors de la réalisation d'autres projets.**

4.1.3. *Le schéma départemental/régional des carrières (SDC ou SRC)*

4.1.3.1. Le contenu et la portée du SDC

(cf. art L515-3 et R151-1 à R515-8 du Code de l'environnement)

Initiative et élaboration par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites / schéma approuvé par arrêté préfectoral / révisé dans un délai maximal de 10 ans.

Le schéma départemental/régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, **la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace**, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma.

Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du SDAGE et du SAGE s'il existe (point ajouté par la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques de 2006, article 81).

4.1.3.2. Le SDC du territoire

Les zones de sauvegarde se situent sur le département de l'Hérault (34). La version du SDC en vigueur a été approuvée par le préfet le 22 mai 2000 dans ce département.

Le SDC du territoire aborde déjà la problématique de la protection de la ressource en eau à travers notamment les dispositions suivantes :

- « La **réduction progressive de l'extraction des matériaux alluvionnaires dans les dépôts récents et basses terrasses de l'Orb et de l'Hérault sera recherchée.** Cette diminution prendra en compte les critères économiques liés à la situation des entreprises concernées par les carrières actuellement autorisées dans ces secteurs et notamment en amont de Béziers. »
- « Dans le lit majeur, afin de ne pas entraver l'écoulement des crues et de ne pas porter préjudice à la ressource en eau souterraine sur les plans quantitatifs et qualitatifs, le schéma préconise :
 - ✓ ...
 - ✓ que dans la vallée de l'Orb, les **carrières soient interdites dans les zones de crue à fréquence décennale.** Au-delà du champ d'expansion des crues à fréquence décennale, les autorisations d'exploiter les granulats ne pourront être accordées que si elles sont en cohérence avec les

résultats de l'étude en cours de réalisation pour le SIVU de la moyenne vallée de l'Orb (étude BCEOM-SIEE).

- ✓ que dans l'ensemble des vallées alluviales, et plus précisément dans la zone d'extension des alluvions récentes et en terrasses, et notamment **dans les basses et moyennes vallées de l'Orb** et de l'Hérault, classées en aquifères patrimoniaux par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, **l'implantation de nouvelles carrières à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable des collectivités ne sera pas admise.**
- ✓ **que les conséquences éventuelles de l'extraction sur les ressources en eau souterraine soient appréhendées dans les études d'impact, qui devront être** réalisées par des spécialistes et proportionnées aux enjeux et donc **en adéquation avec la sensibilité et la vulnérabilité du milieu aquatique.** Les études d'impact traiteront du sens d'écoulement de la nappe, à l'aide des données piézométriques existantes, en période d'étiage et de hautes eaux, des relations rivière-nappe, de la qualité des eaux souterraines évaluée à partir des analyses chimiques et bactériologiques, des caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère (épaisseur, profondeur, perméabilité) ainsi que de la nature et de l'épaisseur de la découverte et de la vulnérabilité de la nappe. Pour les extractions en nappe alluviale, un dispositif de contrôle de la ressource en eau souterraine devra être mis en place. Les paramètres à contrôler et la fréquence d'observations dépendront des enjeux. »

Une approche régionale de la révision des SDC est en cours sur le territoire (loi ALUR). La méthodologie d'élaboration du document régional vient d'être arrêtée. **L'enjeu serait donc d'intégrer dans le ou les documents de planification la cartographie des zones de sauvegarde** identifiées sur la nappe alluviale de l'Orb aval, **et de préconiser des mesures permettant la préservation durable de la ressource en eau sur ces zones.**

4.1.4. *Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)*

4.1.4.1. Le contenu et la portée du SCoT

(cf. l'art. L121-1, L122-1 à L122-19 et R122-1 à R122-14 du Code de l'urbanisme)

Initiative de groupements compétents de communes / périmètres arrêté par le préfet / schéma arrêté par délibération l'organe délibérant de l'établissement public / devient caduc ou doit être révisé au bout de 10 ans.

Le SCoT comprend un rapport de présentation, un **projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** et un **document d'orientations générales (DOG)** assortis de documents graphiques. Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme. Pour mettre en œuvre ce PADD, les SCoT fixent les orientations générales de l'organisation de l'espace urbain et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers.

Les SCoT doivent également être compatibles ou rendus compatibles avec les SDAGE et SAGE. Le SCoT n'est pas "opposable aux tiers", sauf sur des opérations d'aménagement

et foncières d'envergure, tels que les zones d'aménagement concerté (ZAC), les réserves foncières de plus de 5 hectares, les autorisations d'implantations commerciales et les permis de construire de plus de 5 000 m² de surface hors œuvre nette (SHON).

Le SCoT peut assurer un relais parfait entre les schémas de gestion de l'eau (tels que SDAGE et SAGE) et les outils locaux de gestion de l'urbanisme tels que les PLU.

Le SCoT est donc un outil pertinent pour la préservation des ressources majeures. Il peut en effet intégrer le zonage et définir les principes d'une « préservation » de ces zones. Il convient pour cela d'engager à l'occasion de l'élaboration du SCoT une concertation afin de préciser les enjeux liés à l'eau et de définir les prescriptions et recommandations essentielles sur ces zones.

4.1.4.2. Le SCoT du Biterrois

Le SCoT du Biterrois, approuvé en juin 2013 et complété en octobre 2013, recouvre l'ensemble des zones de sauvegarde identifiées sur l'Orb aval.

Le PADD actuel du SCoT du Biterrois comprend un **objectif de préservation et de gestion durable et économe de la ressource en eau** visant notamment l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et la mise en adéquation des usages avec les capacités de la ressource en eau.

Plus particulièrement, le document d'orientations générales (DOG) du SCoT du Biterrois identifie **les zones de vulnérabilité de la nappe astienne** (zones d'affleurement calcaire) en vue de maintenir des affectations de sols appropriées aux objectifs de protection de la ressource en eau. Il préconise sur ces zones les mesures suivantes : « Tout les projets doivent apporter toutes les garanties de non rejets dans ces zones définies par les travaux en cours pour le SAGE. Sur ces zones, tout projet de développement doit justifier de la prise en compte de mesures de précaution adaptées ou de mise en œuvre d'aménagements spécifiques assurant la protection des dites zones ; sont en particulier, à prendre en compte des mesures vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales, des assainissements autonomes ou de l'épandage de boues. Il en est de même pour les implantations ou extensions de carrières et les activités agricoles ou industrielles ; »

En cohérence avec la rédaction déjà adoptée, le SCOT du Biterrois pourrait lors de sa révision intégrer la cartographie des zones de sauvegarde et préconiser des mesures de préservation de la ressource en eau sur ces zones.

4.1.5. Le plan local d'urbanisme (PLU)

(Cf. Art. L 123-1 à L123-20 et R*123-1 à R*123-25 du Code de l'urbanisme)

Initiative et sous la responsabilité de la commune ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme / délibération par la collectivité compétente / débat tous les 3 ans sur les résultats du plan.

Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques. Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes.

Le règlement délimite quatre types de zones : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Peuvent être classés en **zone agricole** les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être classés en **zone naturelle et forestière** les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le règlement du PLU peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- Les conditions de réalisation d'un assainissement individuel dans les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Plus spécifiquement, l'article R123-11 du code de l'urbanisme stipule que **les documents graphiques du règlement des PLU font apparaître s'il y a lieu :**

« **Les secteurs où les nécessités** du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et **de la préservation des ressources naturelles** ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques **justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.** »

Le PLU, document opposable aux tiers, s'avère donc être un outil très pertinent dans la logique de préservation des zones de sauvegarde. Un règlement adapté constitue un outil efficace de protection.

Une sensibilisation des équipes chargées des problématiques liées à l'urbanisme au sein des DREAL, DDT et collectivités est importante pour que les enjeux liés aux zones de sauvegarde soient intégrés dans les PLU.

Lors de la révision ou l'élaboration des PLU des communes concernées par les zones de sauvegarde, nous préconisons la prise en compte des orientations suivantes au droit des ressources majeures :

- **privilégier le classement en zones naturelle, forestière ou agricole** dans le respect des règles en vigueur en matière de vocation des sols (art. R-123 du code de l'urbanisme) ;
- **maîtriser l'implantation d'installations présentant un risque pour la ressource en eau** (art. R123-11 du code de l'urbanisme) **et limiter l'étalement de l'urbanisation**, en réservant, par exemple, des emplacements au motif d'« installations d'intérêt général » (art. L123-1 du code de l'urbanisme) en vue d'implanter de nouveaux captages pour l'AEP.

Ces orientations permettent de préserver d'une part, la qualité de la ressource en eau et d'autre part, les possibilités de création et d'exploitation de nouveaux captages.

4.2. La concertation et la communication : des outils indispensables pour mobiliser les acteurs et pérenniser la démarche

4.2.1. Des actions de communication, de sensibilisation et de concertation avec les acteurs locaux

Initiative de l'Etat, de l'Agence de l'Eau et des collectivités

Préalablement à toute action, qu'elle soit ou non contractualisée, il est indispensable d'assurer :

- d'une part, une large communication et sensibilisation sur les enjeux de la préservation de la ressource,
- d'autre part, de la concertation à différentes échelles avec les acteurs concernés pour initier une culture de la protection de la ressource pour le futur.

La communication vise entre autres à rappeler que le développement des territoires implique une indispensable adéquation entre les besoins et les ressources.

Ainsi, **la connaissance des zones de sauvegarde** représente un véritable atout avant toute réflexion et concertation engagée localement (à une échelle communale, supra-communale, départementale voire régionale) conduisant à une modification de l'occupation du sol, notamment pour tout nouveau projet d'aménagement du territoire.

De plus, **la préservation à la fois quantitative et qualitative des zones de sauvegarde** doit permettre, outre la réponse aux obligations législatives et réglementaires nationales et européennes, d'assurer aux acteurs locaux une préservation des qualités actuelles et/ou potentialités d'une ressource pour des besoins à court, moyen et long terme.

Tous les acteurs d'un territoire sont potentiellement concernés par des actions de communication et de sensibilisation : élus et techniciens des collectivités et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en premier lieu, puis les services de l'Etat, mais aussi, à une échelle plus locale, industriels, agriculteurs, et particuliers.

Les outils de communication et de sensibilisation utilisés peuvent prendre des formes variées : lettres aux élus, lettres circulaires du préfet, journées d'information, conférences, groupes de travail ou de formation, site internet, vidéos (avec des interviews d'acteurs par exemple), plaquettes, guides de bonnes pratiques,... Il s'avère généralement efficace de **mobiliser plusieurs outils de communication** pour améliorer la connaissance des enjeux et faciliter l'appropriation de la démarche par les différents acteurs.

L'enjeu de cette phase incontournable peut être la signature de documents « cadre » et l'établissement de relais pour mettre en place des actions concrètes de préservation.

4.2.2. *Le porter à connaissance (PAC)*

(cf. art. L121-2 du Code de l'urbanisme)

Initiative de l'Etat / porté par le Préfet.
--

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Le préfet transmet notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

La circulaire UHC/PS/18 no 2001-63 du 6 septembre 2001 relative au rôle de l'Etat dans la relance de la planification détaille les modalités du PAC.

Le PAC est un outil très pertinent pour diffuser une information, et notamment la reconnaissance des zones de sauvegarde. Il est un relai indispensable pour aider les collectivités à la prise en compte des enjeux liés aux nappes dans des projets et schémas d'urbanisation.

La principale limite de cet outil est qu'il est uniquement informatif. C'est ensuite de la responsabilité de la collectivité de tenir compte ou non des informations transmises.

Il convient d'envisager **la rédaction d'un porter à connaissance (PAC)** pour informer les collectivités concernées par la démarche, et aider à la diffusion d'une culture de la protection de ces ressources nouvellement identifiées. Ce PAC pourra présenter les résultats de l'étude et la délimitation des zones identifiées, et préciser la manière dont les collectivités peuvent intégrer cette démarche dans les documents d'urbanisme.

4.3. Les outils de maîtrise du foncier à déployer sur les zones de sauvegarde

4.3.1. *Les différents outils de maîtrise du foncier*

La maîtrise foncière comprend deux types d'outils : l'acquisition foncière et la maîtrise de l'usage des sols. Les outils de maîtrise de l'usage des sols sont généralement utilisés conjointement à l'acquisition foncière pour parvenir à agir efficacement sur les activités ayant potentiellement un impact sur l'environnement ou la ressource en eau. En fonction du contexte local et des acteurs présents sur le secteur ciblé, différents outils peuvent ainsi être utilisés pour maîtriser l'usage des sols. Ces différents outils sont présentés en détail en Annexe 3.

4.3.2. *Les considérations générales sur les limites de ces outils*

En dehors des cas limités où l'expropriation est envisageable, notamment après une déclaration d'utilité publique, d'autres outils peuvent être envisagés pour assurer une maîtrise publique du foncier présentant une position stratégique pour la protection

d'une ressource majeure. D'une manière générale, la maîtrise du foncier permet ensuite de gérer les activités directement ou par conventionnement.

A l'heure d'aujourd'hui, l'acquisition est rendu obligatoire sur les périmètres de protection immédiats (PPI) des captages d'alimentation en eau potable, et est mise en œuvre sur des zones à faibles superficies, telles que les zones prioritaires d'actions des aires d'alimentation de captage (AAC). En dehors de ces cas, cet outil est utilisé en dernier recours lorsque la qualité de l'eau potable s'avère très dégradée (cf. rapport BRGM/RP-62245-FR). Les outils de maîtrise de l'usage des terres viennent, quant à eux, en complément de l'acquisition foncière ou constituent une alternative lorsque l'acquisition n'est pas envisageable. Ces outils, qui sont plus flexibles et adaptables au contexte de chaque site, restent néanmoins limités dans leur efficacité par le respect des mesures de restrictions qu'elles imposent.

Les grandes superficies à protéger et les difficultés généralement rencontrées pour contraindre les usages d'un sol rendent cette démarche lourde dans le cadre de la préservation des ressources majeures. Les actions de maîtrise de l'usage des sols sont en outre souvent confrontées à des oppositions sociales fortes compte-tenu des contraintes qu'elles engendrent sur les activités économiques locales.

Ainsi, **ce type d'outil est a priori valorisable à la marge pour la préservation des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable.** Leur mise en œuvre, dont l'objectif principal est la maîtrise de l'usage des sols, nécessitera un effort de négociation probablement conséquent, en particulier sur les territoires où la ressource n'est pas actuellement exploitée.

4.3.3. L'usage des outils fonciers sur les zones de sauvegarde

Une fois la démarche portée à la connaissance des collectivités, la question de l'opportunité de la maîtrise de l'usage des sols peut être posée sur les zones de sauvegarde.

Des partenariats peuvent d'ailleurs être créés pour faciliter les démarches foncières, comme celui instauré, en exemple, entre la SAFER Languedoc Roussillon et l'Agence de l'eau RMC pour protéger les aires d'alimentation des captages (AAC) d'eau potable en conciliant maintien de l'agriculture et qualité de l'eau.

Au regard du développement de l'urbanisation envisagé sur certains secteurs et de la vulnérabilité de la ressource, **des animations foncières peuvent être développées en priorité sur les zones de sauvegarde identifiées comme sensibles aux pollutions de surface.** Dans tous les cas, l'ensemble des zones de sauvegarde identifiées peuvent faire l'objet d'une **veille foncière.**

En outre, un travail sur le devenir des terres après acquisition devra être mené en vue d'adapter les activités à la vulnérabilité de la ressource tout en évitant la perte de surface agricole et l'apparition de friches.

4.4. Des outils de gestion des milieux aquatiques et des espaces naturels déjà en place à valoriser

4.4.1. *Objectif : mobiliser toutes les démarches de protection envisageables, quelles qu'en soit la finalité première*

A l'heure actuelle, le droit français permet de protéger plus facilement les espaces naturels, les milieux aquatiques et certaines espèces animales/végétales, que la ressource en eau non exploitée.

Dans ce contexte, nous proposons de **valoriser les outils de protection des milieux aquatiques et espaces naturels présents sur les zones de sauvegarde pour mettre en évidence**, lors des échanges avec les acteurs impliqués, **la cohérence de la démarche avec ces dispositifs de protection déjà engagés**, et, lorsque cela est possible, **intégrer la préservation des ressources majeures dans les documents de gestion ou les programmes d'actions de ces outils**. Ces outils peuvent en outre venir compléter les autres dispositifs qui seront développés et mobilisés pour la protection des zones de sauvegarde.

4.4.2. *Les zones inondables et PPRI*

L'**atlas des zones inondables**, qui est un document de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau, constitue un outil de référence pour les services de l'Etat dans les différentes tâches dont ils ont la responsabilité. L'atlas des zones inondables doit par ailleurs guider les collectivités territoriales dans leurs réflexions sur le développement et l'aménagement du territoire, en favorisant l'intégration du risque d'inondations dans les documents d'urbanisme. Les Atlas des Zones Inondables n'ont pas de valeur réglementaire en tant que tel et ne peuvent donc en aucun cas être opposables aux tiers comme documents juridiques.

L'atlas des zones inondations est visible sur le site : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/>. Dans notre périmètre d'étude, les zones de sauvegarde sont toutes concernées par un risque de débordement de l'Orb et/ou de ses affluents.

L'Etat élabore et met en application des **plans de prévention des risques naturels prévisibles** tels que les inondations (cf. art. L562-1 et suivants ; R562-1 et suivants du Code de l'environnement). Ces plans, en tant que de besoin, délimitent les « zones de danger », les « zones de précaution », et définissent les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et celles qui incombent aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Si **le document permet de réglementer l'urbanisme**, il ne permet pas par exemple de réglementer les pratiques agricoles.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Toutes les communes concernées par des zones de sauvegarde possèdent des plans réglementant l'utilisation des sols vis-à-vis du risque inondation par débordement de cours d'eau. La carte ci-après présente les zones d'aléas forts au risque inondation identifiées dans les PPRi sur le périmètre de l'étude (zone rouge).

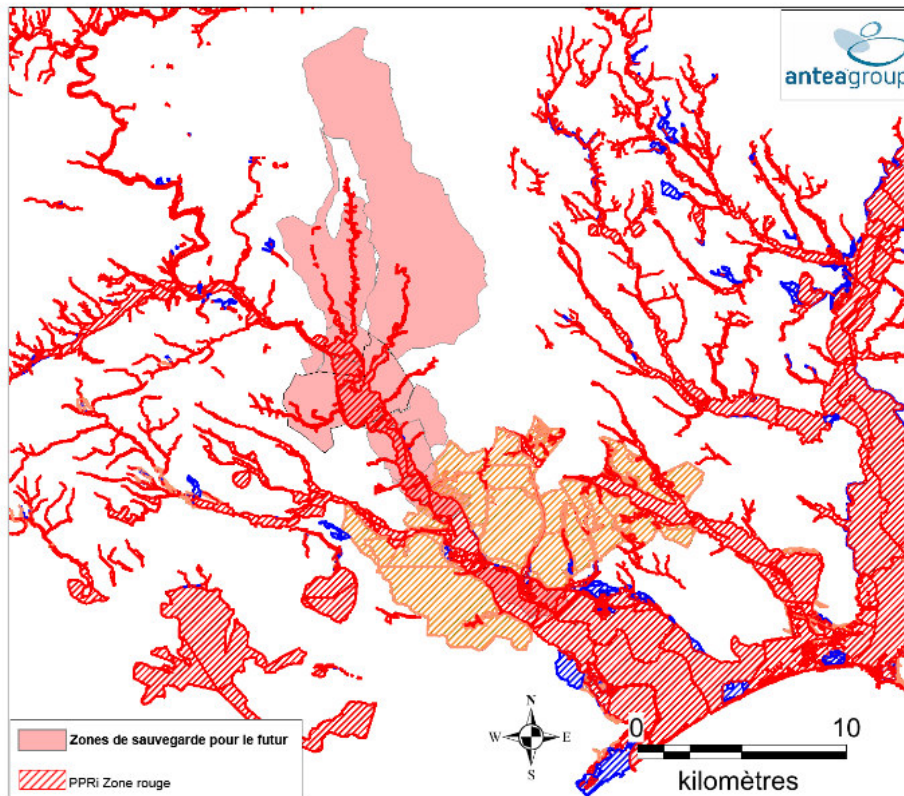


Figure 4 : Les zones à forts aléas identifiées dans les PPRi sur les zones de sauvegarde de la nappe alluviale de l'Orb aval (zone rouge)

4.4.3. Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains : périmètres départementaux (PAEN)

(cf. L143-1 à L143-6 et R143-1 à R143-9 du Code de l'urbanisme)

Initiative du CG / délibération du CG / sans durée

Pour mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, le département peut délimiter des périmètres d'intervention.

Ces périmètres doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale, s'il en existe un. Ils ne peuvent inclure des terrains situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, dans un secteur constructible délimité par une carte communale ou dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé.

Le département élabore un programme d'actions qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière,

la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre délimité.

A l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1, les terrains peuvent être acquis par le département ou avec son accord. Ces biens sont intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis.

A titre d'exemple, le département de l'Hérault est en cours de délimitation des PAEN. Actuellement, 10 PAEN sont en cours de concertation sur le département. La concertation engagée autour de la démarche des PAEN pourrait comprendre l'aspect protection de la ressource en eau.

4.4.4. *Les zones humides, les sites Natura 2000 et les Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)*

4.4.4.1. Les zones humides

Initiative portée par les acteurs locaux / délimitation des ZHIEP par le préfet / sans durée

La définition des zones humides est donnée par l'article L211-1 du Code de l'environnement : il s'agit des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. L'article 211-1-1 énonce que la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général.

La préservation des zones humides va apporter de réels bénéfices pour la protection des aquifères situés dans les terrains sous-jacents.

La Circulaire interministérielle du 30 mai 2008 définit les conditions de délimitation et de préservation (mise en œuvre d'un plan d'actions) des "zones humides d'intérêt environnemental particulier » (ZHIEP).

Cette circulaire rappelle que le concept de ZHIEP doit également être mobilisé dans le contexte particulier d'un SAGE, dans l'optique de l'identification d'une « Zone stratégique pour la gestion de l'eau » (ZSGE), qui a pour objet l'instauration de servitudes publiques. L'article L211-12 précise à l'alinéa 5 bis que dans les « zones stratégiques pour la gestion de l'eau", le préfet peut par arrêté obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie.

Le SMVOL a délimité et cartographié les zones humides présentes sur le territoire du SAGE Orb et Libron dans l'objectif de développer des mesures de protection de ces milieux. La localisation des zones humides sur le périmètre de l'étude est présentée au paragraphe 4.4.4.5.

4.4.4.2. Les sites Natura 2000

Initiative du préfet / Décision de la Commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire ; Arrêté du ministre chargé de l'environnement désignant la zone comme site Natura 2000 ; Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000/ sans durée.

Aucun périmètre classé Natura 2000 (ZPS et SIC) ne recouvre le territoire des zones de sauvegarde. La mise à jour du programme d'actions des DOCOB (documents d'objectifs) sont généralement l'occasion d'évaluer l'impact des mesures envisagées en matière de protection de la ressource en eau potable, et le cas échéant de les ajuster pour superposer les préoccupations au titre de la protection des espèces et au titre de la protection de la ressource en eau.

4.4.4.3. Les ZNIEFF

Conçu par l'Etat, l'inventaire est conduit sous la responsabilité scientifique et technique du Muséum national d'histoire naturelle / actualisation par les DIREN / sans durée.

De la même manière que pour les périmètres Natura 2000, la présence de ZNIEFF de types 1 et 2 permet d'appuyer indirectement les actions en faveur de la préservation des ressources dans les zones de sauvegarde. Bien que les ZNIEFF n'induisent pas de contrainte réglementaire en soi, elles justifient une vigilance particulière au titre de la faune et de la flore et doivent être prises en compte dans l'aménagement du territoire, dans la création d'espaces protégés et dans l'établissement des SDC.

Une partie des zones de sauvegarde sont couvertes par des ZNIEFF de type 1. La carte ci-après présente l'emprise des ZNIEFF, et permet de constater le recouvrement avec les zones de sauvegarde. Afin que ces ZNIEFF puissent protéger de manière efficace les ressources majeures, des arrêtés fixant des listes d'espèces protégées qui interdisent directement la destruction de ces espèces ou de leurs habitats pourraient être créés. Dès lors que les ZNIEFF attestent de la présence de l'espèce en question, la zone bénéficiera d'une protection ipso facto.

4.4.4.4. Sites classés

(cf. art. L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31 du code de l'environnement)

Initiative de la commission départementale des sites, perspectives et paysages (CDSPP)/ arrêté du ministre chargé des sites ou décret en conseil d'Etat/ sans durée

L'inscription concerne les monuments naturels et les sites présentant un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Le classement interdit, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

Sur le territoire, il y a le **canal du Midi** dont l'inscription sur la liste des biens du patrimoine mondial de l'UNESCO, le 7 décembre 1996, a conduit le gouvernement français à mettre en œuvre des outils nationaux pour assurer la protection et la valorisation de cet ouvrage. Des mesures réglementaires de protection ont été mises en

place au titre des « Sites classés » (loi du 2 mai 1930) et au titre des « Monuments Historiques » (loi du 31 décembre 1913).

En application de ces textes, tout projet d'intervention sur les ouvrages ou bâtiments du domaine public fluvial (DPF) du Canal du Midi doit être soumis à l'avis de l'Etat. Selon l'importance du dossier et notamment de son impact sur l'ouvrage et son environnement, cet avis peut être délivré en Commission départementale des Sites, ou au niveau national, sur décision ministérielle.

4.4.4.5. Localisation des zones humides, sites Natura 2000 et ZNIEFF sur le périmètre de l'étude

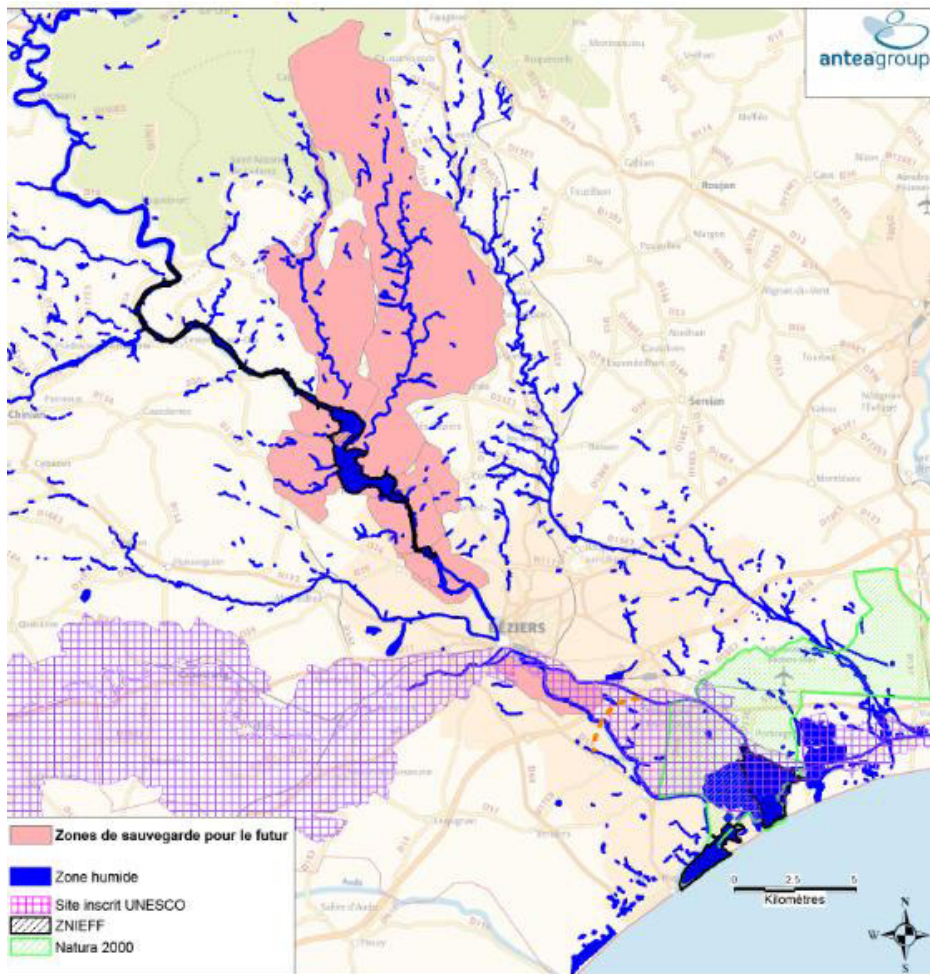


Figure 5 : Les zones humides, les sites Natura 2000 et les ZNIEFF de type 1 recouvrent les zones de sauvegarde

4.5. Les outils existants pour la préservation de la ressource en eau potable

Les zones de sauvegarde déjà exploitées (ZSE) présentent la particularité de bénéficier à ce titre de certaines dispositions robustes réglementant les activités et les travaux dans les périmètres participant à l'alimentation en eau potable.

Les textes en bleu mettent en évidence les principales informations relatives aux zones de sauvegarde du territoire. Ils offrent la possibilité de réaliser une lecture rapide du chapitre si besoin.

4.5.1. Les périmètres de protection de captage contre les pollutions ponctuelles

(cf. art. L1321-2 du Code de la Santé publique L211-3)

Initiative des services de l'Etat / arrêté préfectoral / sans durée.

Les périmètres de protection des captages sont soumis à un régime de déclaration d'utilité publique pour les travaux réalisés autour du point de prélèvement.

Les périmètres de protection de captages visent à éviter le risque de pollutions ponctuelles (chroniques ou accidentelles) en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. On distingue :

- Le périmètre de protection immédiat à l'intérieur duquel sont interdits : toutes activités, installations et dépôts y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique. (Décret 2001-1220 Art 9) ;
- Le périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel sont interdits : les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités, installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique (Décret 2001-1220 Art 9) ;
- Le périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel sont réglementés les activités, installations et dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent (Décret 2001-1220 Art 9).

Sur le territoire, **une grande partie des zones de sauvegarde sont concernées en partie ou en totalité par des périmètres de protection rapprochés ou éloignés faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP)**. La carte ci-après présente les périmètres de protection de captages existant sur l'aire d'étude. Le tableau ci-dessous, qui rappelle le

contexte de protection réglementaire et les sources potentielles de pollution, présente nos propositions vis-à-vis de ces outils.

Dans une perspective d'augmentation des besoins en prélèvements sur ces ressources, les acteurs compétents en matière d'eau potable devront veiller à la cohérence de l'étendue des périmètres de protection avec les impacts de ces nouveaux prélèvements sur la ressource.

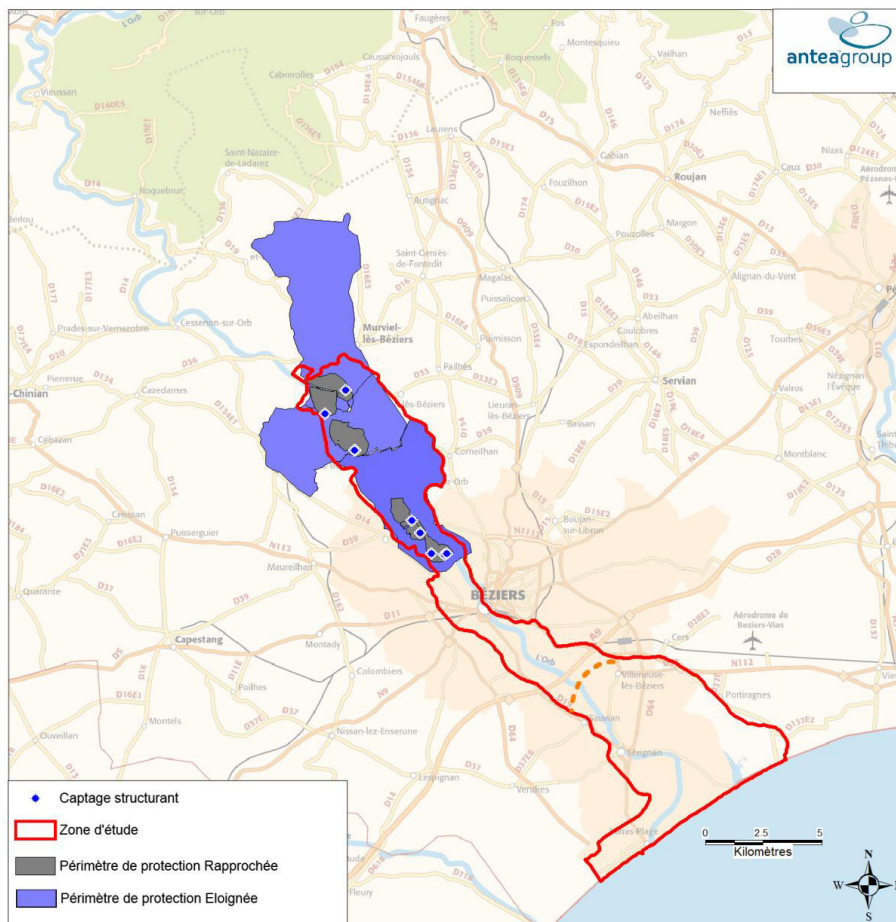


Figure 6 : Les périmètres de protection délimités sur l'aire d'étude

Identification et protection des ressources majeures en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable
Etude de la Nappe Alluviale de l'Orb aval – Phase 3

N° zone	Nom de la zone	Périmètres de protection de captages et DUP sur les zones de sauvegarde / informations complémentaires	Activités et pressions recensées dans les périmètres	Actions proposées	Acteurs pressentis
1-A	ZSE - Carlet Rayssac Tabarka	<p>Zone intégrant les périmètres de protection communs des 3 champs captant de Carlet, Rayssac et Tabarka (PPI, PPR et PPE) qui bénéficient d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) unique de 1982. Les limites de la zone de sauvegarde prennent en compte une éventuelle augmentation des prélèvements sur les trois champs captant (avis de l'hydrogéologue agréé de 2008) en intégrant les terrasses moyennes et hautes qui participent aux apports dans la nappe alluviale.</p> <p><i>Les périmètres de protection rapprochée proposés par l'hydrogéologue agréé en 2008 comprennent deux parties : zone A qui est une zone de protection renforcée et zone B correspondant aux terrains de la terrasse moyenne, non directement situés à la verticale de la nappe exploitée. A noter que les périmètres de protection rapprochée et éloignée des champs captant de Carlet et de Rayssac sont les mêmes. Les activités et installations interdites dans les zones A sont l'ouverture de carrières, gravières, sablières, la réalisation de fouilles, de fossés, de terrassement ou excavations excède 1 m et la superficie de 10 m², toutes constructions nouvelles, la mise en place de système de collecte des eaux résiduaires, l'épandage ou les rejets, la mise en place d'habitations nouvelles, la création ou extension de cimetières, toutes les ICPE, les aires de récupération de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle, les centres de traitement d'ordures ménagères, le stockage ou dépôt spécifique de produits polluants, l'implantation de nouvelles canalisations d'hydrocarbures, d'eaux usées ou d'autres produits polluants, l'épandage ou stockage des boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires, le parcage d'animaux. Dans les zones B, les prescriptions sont moins contraignantes concernant les affouillements de sol, la construction de nouvelles habitations et les systèmes de collecte et de traitement des eaux résiduaires. Dans les deux zones sont réglementés les projets d'infrastructures routières, les réservoirs d'hydrocarbures existants et les forages et puits existants.</i></p>	<p>Majorité de zones viticoles Présence d'une voie express et de zones urbaines Présence de 3 STEP</p>	<p>Finaliser la mise en place des procédures de DUP des 3 champs captant pour permettre une augmentation des prélèvements sans nuire à la qualité de la ressource en eau</p> <p>Veiller aux respects des mesures inscrites dans les périmètres de protection des captages</p>	<p>services de l'Etat, collectivité ayant la compétence eau potable (CABM), communes concernées</p>
1-B	ZSE - Limbardie	<p>Zone concernée par les périmètres de protection du forage de Limbardie (PPI, PPR et PPE) qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP en 2013. Les limites de cette zone sont basées sur les limites de l'aire d'alimentation définies lors de l'étude "Elaboration d'une stratégie de protection des captages AEP et des milieux aquatiques contre les pollutions diffuses".</p> <p><i>Dans le périmètre de protection rapprochée sont interdites les constructions nouvelles, les rejets résiduaires autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre, les dépôts de déchets et de matériaux, l'épandage de fumier, d'apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires autrement que dans les conditions précisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre, l'abandon des emballages de produits phytosanitaires (EVPP et PPNU), les exploitations de mines et carrières, les installations de réservoirs, dépôts et de canalisations contenant des substances polluantes, les bâtiments d'élevage d'animaux, les stabulations, et les stockages d'hydrocarbures autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre. Les activités et installations suivantes y sont également réglementées : rejets des habitations, les abris agricoles, les épandages, les stockages d'hydrocarbures, et les infrastructures linéaires.</i></p>	<p>Majorité de zones viticoles Présence de deux ICPE et d'une STEP Présence de la RD16</p>	<p>Veiller aux respects des mesures inscrites dans les périmètres de protection du captage de Limbardie</p>	<p>services de l'Etat, collectivité ayant la compétence eau potable (Entente Saint-Génies/Murviel-les-Béziers), communes concernées</p>

Identification et protection des ressources majeures en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable
Etude de la Nappe Alluviale de l'Orb aval – Phase 3

N° zone	Nom de la zone	Périmètres de protection de captages et DUP sur les zones de sauvegarde / informations complémentaires	Activités et pressions recensées dans les périmètres	Actions proposées	Acteurs pressentis
1-C	ZSE-Perdiguier	Zone intégrant les périmètres de protection du champ captant de Perdiguier (PPI, PPR et PPE) qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP en 1998. Cette zone est quasiment totalement incluse dans la zone de sauvegarde de Carlet – Rayssac – Tabarka. <i>Dans le périmètre de protection rapprochée sont interdits les constructions superficielles ou souterraines, le creusement d'excavation, l'ouverture et l'exploitation de carrières, les dépôts, l'épandage ou rejet d'eaux usées ou de produits liés au traitement des eaux usées, le stockage ou le transport de produit nuisible à la qualité de l'eau, les dispositifs épuratoires et les canalisations à l'exception du rejet de la STEP de Maraussan, les installations de traitement et de stockage d'ordures ménagères, de déchets industriels ou inertes, le stockage de fumier ailleurs que sur une zone étanche, l'établissement de cimetières. Les activités suivantes y sont réglementées : l'agriculture devant respecter le code des bonnes pratiques agricoles, le classement de la zone qui doit rester en zone naturelle interdisant toute construction, la réalisation de puits ou de forages, le remblaiement.</i>	Présence de nombreuses parcelles agricoles	Veiller aux respects des mesures inscrites dans les périmètres de protection du champ captant de Perdiguier	services de l'Etat, collectivités ayant la compétence eau potable (SIVOM d'Ensérune), communes concernées
1-D	ZSE - Plaine de Sévignac	Zone concernée par les périmètres de protection du captage de la plaine de Sévignac (PPI, PPR et PPE) qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP en 1999. <i>Dans le périmètre de protection rapprochée sont interdits l'exploitation de gravières autres que celles autorisées avant la date d'exécution de la DUP (les autorisations existantes pourront être renouvelées dans la mesure où la totalité du matériau existant n'aurait pas été exploité), l'agriculture autre que l'agriculture extensive, toute construction ou activités nouvelle pouvant conduire à la pollution de l'aquifère, le creusement d'un canal de décharge à l'amont du PPI, le creusement et l'extraction de matériau, les constructions souterraines, les dépôts et rejets d'ordure ménagères, l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, l'épandage massif de fumier d'engrais ou de produits phytosanitaires, l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées. Les activités suivantes sont réglementées : l'implantation d'éventuelles activités ludiques, l'exploitation des gravières, les puits et forages recensés.</i>	Présence de zones agricoles et viticoles. Des activités extractives sont recensées. Présence de puits exploités ou abandonnés en domaine privé qui constituent des points de regard sur la nappe.	Veiller aux respects des mesures inscrites dans les périmètres de protection du captage de la plaine de Sévignac	services de l'Etat, collectivité ayant la compétence eau potable (commune de Cazouls-les-Béziers), communes concernées
1-E	ZSE - Thezan Corneilhan	Zone concernée par les périmètres de protection du captage de Thézan-Corneilhan (PPI, PPR et PPE) qui ont fait l'objet d'une DUP en 2012. Les limites de cette zone sont basées sur les limites de l'aire d'alimentation définies lors de l'étude « Diagnostic de pollution sur le bassin du Taurou et propositions d'actions ». <i>Dans le périmètre de protection rapprochée sont interdits les activités et installations suivantes : ICPE, en particulier mines, carrières et gravières, les fouilles, fossés et excavations, les drainages de terrain, les cimetières, tout changement d'affectation des parcelles actuellement boisées, les forages et puits, les installations de tout type de déchets, les aires de récupération ou de stationnement de véhicules, les stockages ou dépôts spécifiques de produits polluants, les dépôts de matériau, les systèmes de collecte, de traitement ou de rejet d'eaux résiduaires, les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux polluants, toute pratique d'élevage ayant pour effet la concentration d'animaux, l'épandage de fumiers, composts, boues de STEP, engrais, produits phytosanitaires, l'épandage superficiel ou souterrain, les infrastructures linéaires, les aires de chantiers. Certaines activités peuvent être tolérées sous certaines conditions telles que les ICPE, la réalisation de fouilles, la création d'infrastructures linéaires, les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées, les aires et ateliers de stationnement d'entretien et de lavage des engins d'exploitation, la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires, les stockages d'hydrocarbures, la création de nouveaux forages, les défrichements, l'élevage extensif, et l'épandage de fumiers.</i>	Présence de nombreuses zones agricoles et viticoles. Des activités extractives sont recensées. Présence de 7 ICPE. Présence de puits exploités ou abandonnés en domaine privé qui constituent des points de regard sur la nappe.	Veiller aux respects des mesures inscrites dans les périmètres de protection du captage de Thézan-Corneilhan	services de l'Etat, collectivité ayant la compétence eau potable (SIAEPA de Thézan-les-Béziers-Pailhès), communes concernées

N° zone	Nom de la zone	Périmètres de protection de captages et DUP sur les zones de sauvegarde / informations complémentaires	Activités et pressions recensées dans les périmètres	Actions proposées	Acteurs pressentis
2-A	ZSNEA - La Barque	Zone délimitée est recouverte en partie par les périmètres de protection des 3 champs captant de la ZSE - Carlet Rayssac Tabarka, ainsi que ceux du captage de Perdiguier. En outre, les trois forages de la Barque ont fait l'objet d'études hydrogéologiques diverses (pompages d'essai, traçages, modélisation). L'hydrogéologue a émis son avis pour la mise en place des périmètres de protection des trois ouvrages et leurs modalités d'exploitation. Les limites de cette zone s'étendent sur les limites du périmètre de protection éloignée proposées par l'hydrogéologue agréé pour les 3 forages de la Barque.	Présence de nombreuses zones agricoles, notamment viticoles. Présence d'une carrière sur 8 % de la superficie de la zone. Présence également d'environ 30 dispositifs d'assainissement individuel, de 2 STEP (Thézan-Malhaute et Lignan-sur-Orb) prochainement détruites, de 4 ICPE (une carrière et 3 groupements agricoles) , et d'un ouvrage de prélèvement déclaré en domaine privé.	Finaliser la mise en place de la procédure de DUP sur les 3 forages de la Barque en veillant à la prise en compte des pressions s'exerçant sur la ressource Veiller aux respects des mesures inscrites dans les périmètres de protection des captages	services de l'Etat, collectivité ayant la compétence eau potable (CABM), communes concernées
2-B	ZSNEA - Plaine Saint Pierre	Zone délimitée correspond à la proposition de périmètre de protection éloignée de l'hydrogéologue agréé pour les forages de la plaine Saint Pierre. Les deux forages d'exploitation réalisés en 2008 et 2010 sur la zone ont déjà fait l'objet d'études hydrogéologiques divers (pompages d'essai, traçages, modélisation).	Présence de nombreuses zones agricoles activités agricoles. Présence de zones industrielles et commerciales. Présence de nombreux dispositifs d'assainissement individuel, de la STEP de Béziers, d'un centre équestre qui stocke le fumier en dehors de la zone de sauvegarde, de plusieurs ICPE en bordure de la zone de sauvegarde et des ouvrages de prélèvement (puits et forages privés).	Finaliser la mise en place de la procédure de DUP sur les forages de la plaine Saint Pierre en veillant à la prise en compte des pressions s'exerçant sur la ressource Veiller aux respects des mesures inscrites dans les périmètres de protection des ouvrages de la plaine Saint Pierre	services de l'Etat, collectivité ayant la compétence eau potable (CABM), communes concernées

Tableau 3 : Proposition d'actions à engager dans les périmètres de protection des captages concernés par les zones de sauvegarde

4.5.2. *La protection des aires d'alimentation de captages (AAC) pour réduire les pollutions diffuses*

(cf. art. L211-3, R211-110 du Code de l'environnement, art. R. 114-1 à R. 114-10 du Code rural « l'agriculture de certaines zones soumises à contraintes environnementales »)

Initiative des services de l'Etat / arrêté préfectoral / sans durée.

Outil complémentaire des périmètres de protection des captages instaurés par DUP pour lutter contre les pollutions accidentelles (donc sur une partie de l'AAC), les zones de protection des aires d'alimentation des captages visent les pollutions diffuses (sur la totalité de l'AAC). La délimitation des zones est faite par arrêté préfectoral et pour chaque zone délimitée ou envisagée, les acteurs locaux établissent un programme d'actions.

La circulaire du 30 mai 2008 expose les conditions de mise en œuvre. Elle précise entre autres les éléments suivants :

- Le dispositif est destiné à mettre en œuvre des programmes d'actions principalement à destination des exploitants agricoles et propriétaires fonciers (le cas échéant, des actions peuvent être mises en œuvre en parallèle, dans un autre cadre, à destination d'autres acteurs dont les pratiques ont également une influence sur les milieux aquatiques) ;
- Il y a lieu d'identifier les cas prioritaires ;
- Le choix de mobilisation du dispositif réglementaire doit s'appuyer sur l'appréciation d'un « état des lieux » relatif aux risques environnementaux liés notamment aux pratiques agricoles, permettant de définir une situation de départ et de fixer un objectif à atteindre ;
- La mise en œuvre des programmes d'action doit se faire, autant que possible, dans un cadre négocié et contractuel. Le passage à une modalité d'application obligatoire ne constitue donc qu'une possibilité. La volonté de rendre obligatoire tout ou partie du programme d'action ne peut résulter que du constat de l'insuffisance de son niveau de mise en œuvre par les acteurs concernés (exploitants agricoles, propriétaires) par rapport aux objectifs initialement fixés.

Lors de la délimitation, il y a lieu de délimiter la zone porteuse de l'enjeu environnemental et la zone de protection sur laquelle s'applique un programme d'actions. La délimitation implique la réalisation d'un diagnostic territorial des pressions agricoles qui peut être partie intégrante d'un diagnostic territorial visant à diverses thématiques (« multi-pressions »). Si les zones de protection des AAC peuvent correspondre aux périmètres de protection éloignée, cette coïncidence ne doit pas être systématiquement recherchée.

Le programme d'actions doit notamment préciser la nature des actions envisagées (aménagement à réaliser, mesures à mettre en œuvre par des exploitants agricoles ou des propriétaires). Il vise une action collective et coordonnée sur un territoire,

nécessitant donc une implication forte des collectivités territoriales concernées et une animation spécifique.

Sur le territoire, le **captage de Limbardie est classé comme prioritaire dans le cadre du Grenelle de l'environnement**, et a fait à ce titre l'objet d'une démarche de protection d'aire d'alimentation de captages (AAC). **Les limites de la ZSE Limbardie correspondent aux limites de l'AAC** dans laquelle est actuellement mis en œuvre un programme d'actions visant la reconquête de la qualité de la ressource en eau.

Une démarche volontaire de protection est en outre développée **sur le bassin versant du Taurou** qui est concerné par des problèmes de pesticides avec notamment deux puits contaminés qui ont dû être abandonnés. La ZSE Thézan/Corneilhan comprend le bassin versant du Taurou dont la nappe alluviale est fortement vulnérable aux pollutions diffuses. De nombreux contrats ont été lancés sur environ 800 ha pour améliorer les pratiques agricoles, du matériel a été acquis, et des aires de lavage collectives et de remplissage des pulvérisateurs ont été mises en place, des démarches foncières ont été lancées, et 9 communes sur 11 ont un plan de désherbage.

Ces mesures, qui doivent aboutir à une restauration de la qualité de l'eau, **pourraient permettre d'intégrer pleinement les ouvrages concernés dans les plans de gestion de l'AEP des collectivités**. Dans cette perspective, l'enjeu sera de pérenniser les bonnes pratiques adoptées sur les zones, de manière à reconquérir puis préserver la qualité de ces ressources sur le long terme.

4.6. Synthèse des pistes d'actions proposées (hors SAGE)

Nous proposons dans le Tableau 4 des actions à engager par l'ensemble des acteurs impliqués dans l'aménagement et l'exploitation de la nappe alluviale de l'Orb aval afin de préserver la ressource en eau potable sur les zones de sauvegarde. Il s'agit dans un premier temps d'initier une culture de la protection de la ressource en eau sur le territoire afin de mobiliser ces acteurs autour de la démarche, pour aboutir à terme à la mise en place de dispositifs concrets de préservation des ressources majeures.

Les actions envisagées sont hiérarchisées par « **niveau de priorité** » de réalisation (dernière colonne du tableau) en fonction des enjeux du territoire identifiés en phase 2 :

- 1 : action à engager en priorité,
- 2 : action moyennement prioritaire,
- 3 : action peu prioritaire.

L'onglet « **type d'outils** » dans le tableau précise les moyens à mettre en œuvre par action. Outre les outils évoqués précédemment dans le rapport, la nécessité d'appliquer la réglementation existante est rappelée dans certains cas, dans la mesure où cela suffirait à supprimer les risques de contamination pour la nappe, et à préserver durablement la ressource en eau (finalisation des DUP, application du pouvoir de police du Maire...). Les différents outils ont été regroupés en 5 classes dans le plan d'actions :

- Communication (COM) : actions de communication, sensibilisation, formation ou concertation, signature de chartes ou de documents d'accord ;

- Espaces naturels (ESP NAT) : valorisation des outils de protection des espaces naturels existants ;
- Planification (PLAN) : préconisation à intégrer dans les documents de planification et/ou d'urbanisme ;
- Réglementation (REGLE) : application de la réglementation existante, outils réglementaires, renforcement des contrôles et de la surveillance ;
- Maîtrise des sols (SOL) : utilisation des outils fonciers.

Enfin, les porteurs de projet pressentis sont précisés pour chacune des actions. Les sigles utilisés dans l'onglet « **acteurs pressentis** » sont les suivants :

- AE : Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- CR : Conseil Régional,
- CG : Conseil Général de l'Hérault,
- CA : Chambre d'agriculture de l'Hérault,
- CLE : Commission locale de l'eau (SAGE),
- SAFER : Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural du territoire (Hérault et/ou région Languedoc-Roussillon),
- EPF : Etablissement public foncier Languedoc-Roussillon.

N°	Piste d'actions proposée	Spatialisation de l'action	Acteurs pressentis	Type d'outils	Niveau de priorité
1	Prendre en compte la localisation des zones de sauvegarde et les orientations à défendre dans les documents de planification (SRADDT et SRC) et d'urbanisme (SCoT et PLU)	toutes les zones	CR, collectivités en charge de l'aménagement du territoire	PLAN	1
2	Inscrire des prescriptions permettant la préservation de la ressource en eau dans le SCoT du Biterrois en prenant en compte la vulnérabilité de l'aquifère	toutes les zones	Syndicat mixte du SCoT Biterrois, communes	PLAN	1
3	Inscrire le classement en zones naturelle, forestière ou agricole et limiter l'étalement de l'urbanisation sur les zones de sauvegarde dans les PLU	toutes les zones	communes, services de l'Etat	PLAN	1
4	Finaliser la mise en place des procédures de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des périmètres de protection des captages d'eau potable	zones 1-A, 2-A et 2-B	services de l'Etat, collectivités ayant la compétence eau potable	REGLE	1
5	Veiller au respect des mesures inscrites dans les périmètres de protection des captages d'eau potable en particulier dans les périmètres de protection rapprochée	toutes les zones	services de l'Etat, collectivités ayant la compétence eau potable, communes	REGLE	2
6	Valoriser les outils existants de protection des espaces naturels en confortant autant que possible la protection de la ressource en eau dans les périmètres réglementés	toutes les zones	CG, CLE, collectivités	ESP NAT	2
7	Prendre en compte de manière générale les zones de sauvegarde dans les stratégies foncières menées par les acteurs du territoire	toutes les zones, en priorité les zones de niveau 1	collectivités en charge de l'aménagement, SAFER, EPF, CG, Etat, AE	SOL	3
8	Mobiliser les acteurs pour la signature d'un ou de plusieurs documents d'accord ou de convention expliquant les bonnes pratiques à adopter sur les zones de sauvegarde	toutes les zones	tous les acteurs	COM	3
9	Communiquer les résultats de l'étude de préservation des ressources majeures auprès des élus (PAC, lettres aux élus et journées d'information) et des acteurs locaux (journées d'information et plaquettes)	toutes les zones	porteur de SAGE, CLE, services de l'Etat, AE	COM	1
10	Organiser une large concertation avec les acteurs locaux dans l'objectif de préciser de manière concertée les actions locales à mettre en œuvre par zone de sauvegarde	toutes les zones	acteurs locaux, porteur de SAGE, CLE, AE	COM	1

Tableau 4 : Proposition de pistes d'actions à engager sur les zones de sauvegarde (hors SAGE)

5. La prise en compte des zones de sauvegarde dans le SAGE Orb et Libron

5.1. Le contenu et la portée juridique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

(cf. articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 du Code de l'environnement)

Initiative locale portée par les acteurs locaux

Le SAGE, outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, permet une déclinaison locale des orientations du SDAGE. Le SAGE doit être compatible ou rendu compatible avec ce dernier.

Le SAGE comporte un **plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD)** qui définit les objectifs de gestion de la ressource et leurs conditions de réalisation. Ce plan comprend (cf. article R212-46 du code de l'environnement) :

- une synthèse de l'état des lieux,
- l'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin,
- la définition des objectifs généraux, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre,
- l'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci,
- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

Il peut identifier (cf. article L212-5-1) : les **zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur**. Le PAGD et ses documents cartographiques sont opposables à l'administration.

Le SAGE comporte également un **règlement** qui définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs qui sont exprimés dans le PAGD. Il **peut notamment** (cf. article L212-5-1) **définir des priorités d'usage de la ressource en eau** ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage et **définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques**, en fonction des différentes utilisations de l'eau.

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux administrations et aux tiers.

Les documents, activités et décisions devant être compatibles/conformes avec le PAGD et le règlement du SAGE sont présentés dans la figure ci-après.

Ainsi, le SAGE en permettant d'aboutir à des prescriptions particulières est un outil particulièrement pertinent et « efficace » pour la préservation des zones de sauvegarde. Pour être le plus pertinent possible, la concertation doit aboutir à la définition de règles partagées de gestion, à la fois précises et faciles à appliquer.

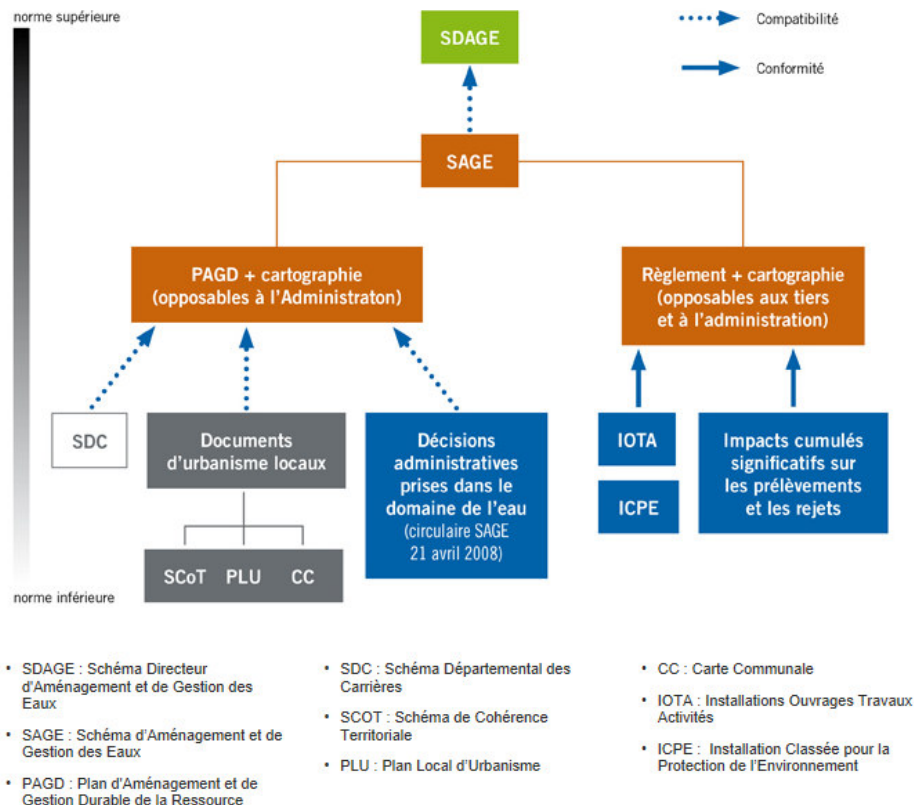


Figure 7 : La portée juridique du SAGE

(source : SAGE Huisne)

Dans un **rapport de compatibilité**, la norme inférieure (par exemple, le SAGE) ne doit pas contrarier les options fondamentales de la norme supérieure (par exemple, le SDAGE). La conformité stricte n'est pas exigée, des écarts sont tolérés, l'atteinte qui peut être portée à la norme supérieure par la norme inférieure doit néanmoins rester marginale.

A contrario, l'**obligation de conformité** requiert une adéquation étroite entre les documents et les décisions, elle exclut la moindre contradiction. Elle interdit toute différence entre la norme inférieure et la norme supérieure.

5.2. Les règles de rédaction dans les documents du SAGE

De nombreux guides et documents ont été élaborés par différentes institutions en vue d'apporter une aide à la rédaction du SAGE et de prévenir d'éventuels contentieux. Les documents référents qui ont alimenté les parties qui suivent sont listés ci-dessous :

- « Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE », Guide national, juillet 2008 actualisé en mai 2012 ;
- « Principes de bases applicables à la rédaction d'un SAGE » Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, 14 décembre 2010 ;
- « Portée juridique et rédaction des SAGE », Petit guide pratique, validé par le groupe de planification inter-bassins, septembre 2003 ;
- « Conseils pour la rédaction des PAGD des SAGE : pour une bonne utilisation de la compatibilité », secrétariat technique du bassin Loire Bretagne, 1^{er} février 2013 ;
- « Réalisation d'un guide juridique pour la rédaction des SAGE », DREAL Pays de la Loire, 12 février 2010 ;
- « Rédaction d'un SAGE – Les précautions juridiques à prendre », DREAL Nord-Pas-de-Calais.

5.2.1. Dans le PAGD

La portée juridique du PAGD doit être graduée en fonction des enjeux identifiés et des objectifs retenus, dans la limite de son domaine de compétence défini par la loi et ses textes d'application.

La rédaction doit ainsi être guidée par le respect des principes suivants :

- **Le PAGD devra être rédigé avec précision** et éviter les rédactions trop générales, impersonnelles et dépourvues de toute effectivité. Notamment, il est important d'identifier clairement les acteurs concernés. Le libellé des dispositions doit être concis et rédigé autant que possible sous forme de verbe à l'infinitif.
- **Les dispositions doivent rester dans le champ de compétence du SAGE**, et ne doivent pas imposer les moyens d'atteindre les objectifs du SAGE. En exemple, le PAGD du SAGE ne pourra prescrire aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'élaboration de PLU d'adopter un zonage déterminé, telle qu'une zone naturelle, même s'il s'agit d'assurer la protection de zones humides.
- **Le SAGE ne peut modifier les procédures administratives existantes ni créer de nouvelles procédures** (consultation, autorisation, contenu de dossiers non prévus par les textes). Par exemple, un PAGD ne peut prévoir que la CLE soit systématiquement consulté lors de la révision des documents d'urbanisme, le SAGE ne peut qu'inciter ou inviter les acteurs locaux à consulter la CLE de manière facultative. Le SAGE peut cependant orienter le contenu d'une pièce réglementaire exigée par les textes (état initial par exemple).
- **Le SAGE n'interdit pas de lui-même.** Le SAGE a la possibilité de rappeler les interdictions déjà prévues par la réglementation mais il ne peut pas en ériger des nouvelles directement de lui-même. Les formulations, conformes à la réalité de l'impact juridique des SAGE, n'empêchent pas que les objectifs décidés dans la concertation « amènent » bel et bien l'administration à prendre ses responsabilités en interdisant des activités lorsque les objectifs du SAGE le

justifieront. A titre d'exemple, le SAGE ne peut « interdire telle activité sur tel milieu », mais doit fixer des « objectifs clairs de préservation de tel milieu dont la mise en œuvre peut rendre nécessaires des interdictions par l'administration ».

- **Le SAGE doit avoir une réelle « valeur ajoutée » par rapport à la réglementation existante.** Il conviendra alors de bien distinguer ce qui relève de la réglementation existante (auquel cas procéder à un « rappel de la réglementation existante ») et de ce qui relève des dispositions du PAGD ou du règlement à proprement dit.

5.2.2. Dans le règlement

Les règles particulières édictées par le SAGE sont strictement encadrées par les textes, notamment par l'article R. 212-47 du code de l'environnement. Selon cet article, le règlement des SAGE peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- **Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;**
- **Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;**
- **Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.**

3° Edicter les règles nécessaires :

- **A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;**
- ...

Chaque règle édictée doit d'une part se référer à un alinéa de l'article R. 212-47 et d'autre part être issue d'un objectif du PAGD considéré par l'auteur du SAGE comme majeur et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou des objectifs et gestion équilibrée de la ressource. De même qu'un PAGD, un règlement ne peut modifier des procédures administratives existantes.

5.3. Les propositions de mesures et articles à intégrer dans le futur SAGE

Les deux chapitres en pages suivantes présentent des propositions de mesure et d'articles à intégrer dans le futur SAGE Orb et Libron. Il s'agit ici de propositions faites dans le cadre de l'étude sur les ressources majeures qui seront soumises à validation dans le SAGE. **Ces propositions constituent ainsi des pistes de réflexion pour la rédaction du document final du SAGE, qui fera l'objet d'un travail spécifique de concertation et d'approbation par la CLE ainsi que d'une analyse juridique pour la rédaction précise des mesures et articles du SAGE.**

Notons que certaines zones de sauvegarde sont concernées par des périmètres de protection immédiate, rapprochée et/ou éloignée s'imposant par leur déclaration d'utilité publique (DUP). Les règles édictées dans les zones de sauvegarde viennent renforcer la réglementation existante au-delà des périmètres de protection des captages actuels, et ne doivent pas être considérées comme moins restrictives que celles imposées par les DUP.

5.3.1. Dans le PAGD

Les mesures sont présentées sous forme de fiches d'actions. Chaque fiche d'actions précise les informations suivantes sur la mesure :

- La **nature de la mesure** : amélioration de la connaissance, mesure de communication, mesure organisationnelle, opérationnelle, ou réglementaire ou encore *prescription* (demande de mise en compatibilité avec le SAGE) ;
- L'**état d'avancement** de la mesure sur le territoire (nouvelle, initiée sur une partie du territoire, en cours, prévue) ;
- Le **niveau de priorité** pour les acteurs ;
- La **description détaillée** de la mesure en la déclinant en plusieurs actions ;
- La **localisation** de la mesure en distinguant les zones à sensibilité élevée (niveau 1) de celles à sensibilité moyenne (niveau 2) ;
- La **pré-identification des maîtres d'ouvrage**, du rôle de la structure porteuse du SAGE, des partenaires, et des financeurs potentiels ;
- Les **indicateurs de suivis** proposés ;
- **Des exemples de démarches** comparables d'ores et déjà mises en œuvre ;
- Le **lien potentiel** avec d'autres mesures et des pistes d'actions proposées hors SAGE.

Mesure n°1 Améliorer la connaissance de l'aquifère et des risques de pollution sur les zones de sauvegarde

Nature(s) de la mesure	connaissance et organisationnelle	Niveau de priorité	
Etat d'avancement	Initiée sur une partie du territoire		

Description détaillée de la mesure	<p>1) Mettre en place un suivi régulier quantitatif et qualitatif des ressources majeures à l'aide du réseau piézométrique déjà en place, et étudier la possible extension du réseau afin d'affiner la connaissance sur les secteurs les moins bien connus et à plus forts enjeux ;</p> <p>2) Procéder à des campagnes de mesure de la qualité des eaux sur les secteurs présentant des activités à risque (décharge, stockage d'hydrocarbures et/ou de substances dangereuses, anciens sites industriels...) ;</p> <p>3) Rassembler les informations recueillies dans une base de données qui sera mise à jour en fonction des campagnes et études menées pour en faciliter le suivi ;</p> <p>4) Adapter et préciser les mesures de préservation de la ressource en eau en fonction des résultats obtenus, et définir un plan d'actions le cas échéant sur les sites pollués.</p>
Localisation de la mesure	Toutes les zones de sauvegarde, en priorité les zones de niveau 1

Potentiel maître(s) d'ouvrage	collectivités ayant la compétence eau potable, Département, structure porteuse du SAGE	Rôle de la structure porteuse du SAGE	Maîtrise d'ouvrage (3 et 4) et suivi de la mise en œuvre de la mesure
Partenaires	Agence de l'eau, acteurs locaux	Financeurs potentiels	Agence de l'eau, Département

Indicateur(s) de suivi	Nombre de piézomètres suivis, nombre de campagnes réalisées
Exemple(s) de démarche	SAGE de l'Ain
Liens potentiels avec d'autres mesures/pistes d'actions	Mesures de réduction des risques de pollution n°4, 5, 6, 7 et 8. Piste d'actions n°10 (hors SAGE) sur l'organisation d'une large concertation pour préciser les actions locales à mettre en œuvre par zone de sauvegarde.

Mesure n°2 Promouvoir une gestion intégrée et solidaire de la ressource en eau en prenant en compte les zones de sauvegarde

Nature(s) de la mesure	communication et organisationnelle	Niveau de priorité	
Etat d'avancement	Nouvelle		

Description détaillée de la mesure	<p>1) Encourager la réflexion à l'échelle intercommunale, voire départementale, des plans de gestion pour l'alimentation en eau potable pour permettre une gestion cohérente et coordonnée de la ressource en eau ;</p> <p>2) Développer une solidarité entre les acteurs présents sur les zones soumises aux règles de préservation et les acteurs situés en dehors des zones susceptibles d'utiliser l'eau dans l'avenir. Cette mesure implique la mise en place d'un dialogue territorial avec les acteurs présents sur les zones de sauvegarde, et les usagers actuels et futurs des ressources majeures.</p>
Localisation de la mesure	Toutes les zones de sauvegarde et les territoires limitrophes

Potentiel maître(s) d'ouvrage	communes, collectivités ayant la compétence eau potable	Rôle de la structure porteuse du SAGE	Animation
Partenaires	Agence de l'eau, Département, Région	Financeurs potentiels	

Indicateur(s) de suivi	Nombre de réunions/journées d'échanges organisées, Nombre de structures ayant participé à des démarches de concertation
Exemple(s) de démarche	
Liens potentiels avec d'autres mesures/pistes d'actions	Pistes d'actions n°8 et n°9 (hors SAGE) sur la mobilisation des acteurs pour la signature de documents d'accord et la communication des résultats de l'étude.

Mesure n°3 Développer des animations foncières sur les zones de sauvegarde sensibles aux pollutions de surface

Nature(s) de la mesure	organisationnelle et opérationnelle	Niveau de priorité			
Etat d'avancement	Nouvelle				

Description détaillée de la mesure	<p>1) Développer des partenariats pour constituer un observatoire des mouvements fonciers et faciliter l'animation foncière sur les zones de sauvegarde. Un travail sur le devenir des terres après acquisition devra également être mené pour préciser les activités qui y seront implantées en accord avec la vulnérabilité de la ressource et les projets du territoire ;</p> <p>2) Examiner l'opportunité de préempter (politique d'acquisition foncière par préemption lors de mouvements fonciers) dans les périmètres de protection rapprochée des zones de sauvegarde. Cette procédure, prévue par le code de la santé publique (art. L. 1321-2), permettrait de remplacer des activités à risques par des occupations du sol sans risque pour les eaux souterraines.</p>
Localisation de la mesure	Zones de sauvegarde de niveau 1

Potentiel maître(s) d'ouvrage	communes, collectivités en charge de l'aménagement	Rôle de la structure porteuse du SAGE	Accompagnement
Partenaires	SAFER, EPF, Département	Financeurs potentiels	

Indicateur(s) de suivi	Taux d'hectares de terrains acquis dans les zones de sauvegarde
Exemple(s) de démarche	SAGE de l'Est Lyonnais, SAGE de l'Ain
Liens potentiels avec d'autres mesures/pistes d'actions	Piste d'actions n°7 (hors SAGE) sur la prise en compte de manière générale des zones de sauvegarde dans les stratégies foncières.

Mesure n°4 Réduire le risque de pollutions liées aux pratiques des particuliers sur les zones de sauvegarde

Nature(s) de la mesure	communication et opérationnelle	Niveau de priorité	
Etat d'avancement	En cours		

Description détaillée de la mesure	<p>1) Informer et sensibiliser les acteurs en zones non agricoles (collectivités et particuliers) aux risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires, et aux pratiques pouvant impacter la ressource en eau (dépôts sauvages, rejets de produits chimiques,...) à l'aide de journées d'information et de guides de bonnes pratiques ;</p> <p>2) Surveiller l'apparition de nouveaux dépôts sauvages pouvant être à l'origine de pollutions ponctuelles (engins contenant des hydrocarbures ou autres polluants, bidon de produits phytosanitaires, sac d'engrais, pneus...) et résorber ces sites ;</p> <p>3) Sensibiliser les particuliers et les foreurs à la nécessité de respecter les règles et normes en vigueur en matière de conception de forages pour préserver la ressource en eau (journées d'information, ateliers, guide de bonnes pratiques). Cette action pourra être complétée par un recensement des forages privés sur les zones de sauvegarde;</p> <p>4) Assurer la conformité des dispositifs d'assainissements non collectifs (ANC) en priorité sur les zones de sauvegarde. Les communes doivent disposer, depuis le 1^{er} janvier 2006, d'un service public d'assainissement non-collectif (SPANC) et avoir, au préalable, réalisé un zonage d'assainissement. Pour les SPANC, le SAGE peut viser un objectif de 100 % d'installations ANC conformes à échéance 3 ans à partir de la validation du SAGE dans les zones de sauvegarde.</p>
Localisation de la mesure	Toutes les zones de sauvegarde

Potential maître(s) d'ouvrage	1 et 3) structure porteuse de SAGE 1 à 4) communes et leurs groupements, SPANC	Rôle de la structure porteuse du SAGE	Maîtrise d'ouvrage (1 et 3)
Partenaires	Services de l'Etat, Agence de l'eau, Département	Financeurs potentiels	

Indicateur(s) de suivi	Nombre de particuliers sensibilisés, Nombre de journées d'information organisées, Taux de dispositifs ANC mis en conformité
Exemple(s) de démarche	SAGE de l'Est Lyonnais, SAGE de l'Ain
Liens potentiels avec d'autres mesures/pistes d'actions	<p>Mesure n°1 sur l'amélioration de la connaissance des risques de pollution. Pistes d'actions n°8 et n°9 (hors SAGE) sur la mobilisation des acteurs pour la signature de documents d'accord et la communication des résultats de l'étude.</p> <p>Pistes d'actions n°4 et 5 sur la mise en place des procédures de DUP et le respect des mesures inscrites dans les périmètres de protection rapprochée (ANC, forages, dépôts sauvages y sont réglementés).</p>

Mesure n°5 Réduire le risque de pollutions liées au ruissellement pluvial sur les zones de sauvegarde


Nature(s) de la mesure	connaissance (1), <i>prescription</i> (2) et réglementaire (3)	Niveau de priorité	
Etat d'avancement	Nouvelle		

Description détaillée de la mesure	<p>1) Effectuer une étude sur les bassins versants concernés par des problèmes de pollutions liées au ruissellement pluvial pour identifier les dysfonctionnements et optimiser la gestion des eaux pluviales (recensement des déversements d'eaux pluviales, étudier la circulation des eaux pluviales (fossés, drainage...), analyser les dispositifs d'assainissement...). Ces études seront menées préalablement à l'établissement des zonages des eaux pluviales.</p> <p>2) <i>Dans les zones de sauvegarde, le zonage pluvial, en tant que décision administrative prise dans le domaine de l'eau, doit être compatible avec l'objectif de non dégradation de la ressource en eau. Cette compatibilité sera notamment assurée en établissant des prescriptions contribuant à la réduction du risque de transfert de polluants vers les ressources majeures, et en intégrant le zonage et ces prescriptions dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU).</i></p> <p>Rappelons que le zonage pluvial permet de fixer des prescriptions (aspects quantitatifs et qualitatifs), comme par exemple un principe technique de gestion des eaux pluviales, d'éventuelles prescriptions de traitement des eaux pluviales à mettre en œuvre,... Le zonage peut être établi dans le cadre d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.</p> <p>3) Renforcer les moyens de contrôle pour l'ensemble des dispositifs d'assainissement pluvial (conformité, bon fonctionnement et entretien durable des dispositifs...) dans les zones de sauvegarde.</p>		
Localisation de la mesure	Toutes les zones de sauvegarde et leur bassin versant, en particulier le bassin versant du champ captant de la Barque (2A)		

Potentiel maître(s) d'ouvrage	1) structure porteuse du SAGE, collectivités 2) communes et leurs groupements, 3) services de l'Etat	Rôle de la structure porteuse du SAGE	1) Maîtrise d'ouvrage 2 et 3) Accompagnement
Partenaires	communes, gestionnaires d'infrastructures	Financeurs potentiels	Agence de l'eau, Département, Région

Indicateur(s) de suivi	Nombre d'études lancées, Taux de zonages en conformité avec cette disposition, Nombre de contrôles réalisés
Exemple(s) de démarche	SAGE de l'Est Lyonnais, SAGE de l'Ain
Liens potentiels avec d'autres mesures/pistes d'actions	Mesure n°1 sur l'amélioration de la connaissance des risques de pollution. Pistes d'actions n°2 et 3 préconisant l'inscription de mesures de préservation des ressources majeures dans les documents d'urbanisme.

Mesure n°6 Réduire le risque de pollutions diffuses d'origine agricole sur les zones de sauvegarde

Nature(s) de la mesure	communication et opérationnelle	Niveau de priorité	
Etat d'avancement	Initié sur une partie du territoire		

Description détaillée de la mesure	<p>1) Sensibiliser et développer des conventions/contractualisations avec les agriculteurs pour accompagner la mise en place de pratiques respectueuses de la ressource en eau sur les zones de sauvegarde (limitation de l'usage d'intrants et des transferts, amélioration de la gestion des effluents, bonnes pratiques d'épandages, respect de la distance de pulvérisation des produits phytosanitaires le long des cours d'eau...) en priorité sur les secteurs présentant une sensibilité particulière aux pollutions diffuses telles que les ZSE Carlet Rayssac Tabarka (1A), Limbardie (1B), et Thezan Corneilhan (1E) qui présentent des dépassements ponctuels de pesticides, et la ZSE Perdiguier (1C) qui a présenté des teneurs élevés en nitrate après une longue période d'arrêt de l'exploitation ;</p> <p>2) Poursuivre les actions de restauration de la qualité de l'eau mises en place dans le cadre des démarches de protection des aires d'alimentation de captages, et pérenniser les bonnes pratiques adoptées sur les zones de manière à reconquérir puis préserver la qualité de ces ressources sur le long terme ;</p> <p>3) Sur les bassins versants non concernés par des démarches de protection, réaliser un diagnostic approfondi et, selon les résultats de ce diagnostic, mettre en œuvre un plan d'actions quinquennal. Ce plan devra être réaliste et adapté à la vulnérabilité de la ressource et aux pratiques en place sur les zones de sauvegarde. Ce plan s'inscrit dans l'objectif de sécurisation des aires d'alimentation des captages actuelles et futures. Il pourra intégrer les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) qui vont être mise en place prochainement dans le cadre du Projet agro-environnemental et climatique (PAEC) de l'Orb.</p>
Localisation de la mesure	Toutes les zones de sauvegarde

Potentiel maître(s) d'ouvrage	structure porteuse du SAGE, Chambre d'agriculture	Rôle de la structure porteuse du SAGE	Maîtrise d'ouvrage et accompagnement
Partenaires	agriculteurs, entreprises et syndicats agricoles, services de l'Etat	Financeurs potentiels	Etat, Europe, Agence de l'eau, Région, Département

Indicateur(s) de suivi	Nombre d'agriculteurs sensibilisés, Nombre de journées d'échanges ou d'ateliers organisés, Nombre de conventions signées avec les agriculteurs, Taux de zones de sauvegarde recouvertes par un plan d'actions
Exemple(s) de démarche	SAGE de l'Est Lyonnais, SAGE de l'Ain
Liens potentiels avec d'autres mesures/pistes d'actions	Mesure n°1 sur l'amélioration de la connaissance des risques de pollution. Pistes d'actions n°8 et n°9 (hors SAGE) sur la mobilisation des acteurs pour la signature de documents d'accord et la communication des résultats de l'étude.

Mesure n°7 Renforcer les suivis des plans d'épandage sur les zones de sauvegarde


Nature(s) de la mesure	connaissance (1), communication (2) et réglementaire (3)	Niveau de priorité	
Etat d'avancement	Nouvelle		

Description détaillée de la mesure	<p>1) Etablir, en collaboration avec les service de l'Etat et la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE), un état des lieux des plans d'épandage actuels ;</p> <p>2) Informer la Commission Locale de l'Eau (CLE) et sa cellule d'animation de tout nouveau projet d'épandage sur les zones de sauvegarde ;</p> <p>3) Renforcer l'accompagnement des exploitants agricoles, et prioriser les contrôles d'épandage sur les zones de sauvegarde.</p>
Localisation de la mesure	Toutes les zones de sauvegarde

Potentiel maître(s) d'ouvrage	chambre d'agriculture, MESE, services de l'Etat	Rôle de la structure porteuse du SAGE	Accompagnement
Partenaires	entreprises et syndicats agricoles, producteurs de boues, CLE	Financeurs potentiels	Agence de l'eau, Département

Indicateur(s) de suivi	Nombre de contrôles réalisés
Exemple(s) de démarche	SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, SAGE Leyre, SAGE Scarpe Aval
Liens potentiels avec d'autres mesures/pistes d'actions	Mesure n°1 sur l'amélioration de la connaissance des risques de pollution. Mesure n°6 sur la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole.

Mesure n°8 Réduire le risque de pollutions liées aux activités industrielles, artisanales et commerciales sur les zones de sauvegarde

Nature(s) de la mesure	communication (1 et 2), opérationnelle (3) et réglementaire (4)	Niveau de priorité	
Etat d'avancement	En cours		

Description détaillée de la mesure	<p>1) Inciter les entreprises et aménageurs privés et publics à mettre en place des démarches environnementales (type ISO 14001 et éco-zones d'activités) et promouvoir des technologies propres sur les zones de sauvegarde ;</p> <p>2) Sensibiliser les industriels à la nécessité de protéger les zones de sauvegarde, et prévenir les pollutions accidentelles en encourageant la mise en place de dispositifs de protection et de traitement adaptés à la vulnérabilité de la ressource ;</p> <p>3) Organiser une collecte spécifique des déchets dangereux en vue de leur traitement, favoriser l'adhésion des industriels à cette collecte, et engager une réflexion sur les modalités d'accueil des déchetteries pour les artisans professionnels.</p> <p>4) Renforcer le contrôle et la surveillance des dispositifs de traitement et de rejet de manière à réduire le risque de contamination de la ressource sur les zones de sauvegarde, en particulier en période d'étiage des cours d'eau.</p>
Localisation de la mesure	Toutes les zones de sauvegarde

Potentiel maître(s) d'ouvrage	1 et 2) structure porteuse du SAGE, communes et leurs groupements, CCI 3) communes et leurs groupements, CCI 4) services de l'Etat	Rôle de la structure porteuse du SAGE	1 et 2) Maîtrise d'ouvrage 3) Accompagnement
Partenaires	Région, organisations professionnelles, industriels, aménageurs	Financeurs potentiels	Agence de l'eau, Département, Région, communes et leurs groupements

Indicateur(s) de suivi	Nombre d'industriels sensibilisés, Nombre de certifications de sites, Taux des entreprises adhérant à la collecte, Quantité de déchets dangereux collectés, Nombres de contrôles réalisés
Exemple(s) de démarche	SAGE Nappe de Beauce, SAGE de l'Est Lyonnais, SAGE de l'Ain
Liens potentiels avec d'autres mesures/pistes d'actions	Mesure n°1 sur l'amélioration de la connaissance des risques de pollution. Pistes d'actions n°8 et n°9 (hors SAGE) sur la mobilisation des acteurs pour la signature de documents d'accord et la communication des résultats de l'étude.

Mesure n°9 Réaménager les carrières en espaces non urbanisés à faible pression polluante sur les zones de sauvegarde sensibles


Nature(s) de la mesure	communication et opérationnelle	Niveau de priorité	
Etat d'avancement	Nouvelle		

Description détaillée de la mesure	<p>1) Inciter les carriers à mettre en œuvre des bonnes pratiques de réaménagement permettant la préservation de la nappe. Deux ouvrages de référence sur les bonnes pratiques de réaménagement peuvent être commandés à UNICEM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaménagement forestier des carrières de granulats / CEMAGREF / édition 2002 ; - Guide pratique « aménagement écologique des carrières en eau » / Ecosphère / édition 2002. <p>2) Recommander des réaménagements de carrières en espace naturel non agricole (forêt ou espace naturel écologique) sur les zones de sauvegarde sensibles.</p>
Localisation de la mesure	Les zones de sauvegarde de niveau 1

Potentiel maître(s) d'ouvrage	structure porteuse du SAGE	Rôle de la structure porteuse du SAGE	Maîtrise d'ouvrage
Partenaires	UNICEM, carriers, services de l'Etat, collectivités compétentes en aménagement du territoire	Financeurs potentiels	Agence de l'eau, Département, Région

Indicateur(s) de suivi	Taux de réaménagements conforme à cette disposition
Exemple(s) de démarche	SAGE de l'Est Lyonnais
Liens potentiels avec d'autres mesures/pistes d'actions	Mesure n°8 sur la réduction des pollutions d'origine industrielle.

Mesure n°10 Eviter l'implantation d'activité pouvant présenter un risque de pollution dans les zones de sauvegarde sensibles


Nature(s) de la mesure	prescription	Niveau de priorité	
Etat d'avancement	Nouvelle		

Description détaillée de la mesure	<p><i>Dans les zones de sauvegarde identifiées comme sensibles aux pollutions de surface, doivent être compatibles avec les objectifs de non dégradation de la qualité des eaux souterraines et la conservation du potentiel d'implantation d'un captage AEP :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) en évitant l'implantation d'activités pouvant présenter un risque de pollution pour la nappe. - Les autorisations, déclarations et enregistrements d'ICPE, les autorisation et déclarations des IOTA induisant des rejets (titre II de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement), ainsi que les canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides (rubrique 3.3.3.0 du titre III de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement). Cette compatibilité sera notamment assurée en évitant d'implanter de nouvelles installations dans les zones de sauvegarde de niveau 1 si elles présentent des risques de pollutions accidentelles ou des risques d'impacts cumulés significatifs pour la ressource à moyen ou long terme. <p><i>Pour les activité existantes dans les zones de sauvegarde de niveau 1, une recherche de solutions d'évitement des pollutions accidentelles peut être parallèlement préconisée.</i></p>
Localisation de la mesure	Les zones de sauvegarde de niveau 1

Potentiel maître(s) d'ouvrage	services de l'Etat, communes, collectivités compétentes en aménagement du territoire	Rôle de la structure porteuse du SAGE	Accompagnement
Partenaires		Financeurs potentiels	

Indicateur(s) de suivi	Nombre de documents d'urbanisme compatibles avec cette mesure
Exemple(s) de démarche	SAGE de l'Ain
Liens potentiels avec d'autres mesures/pistes d'actions	Mesures de réduction des risques de pollution n°4, 6 et 8. Pistes d'actions n°1, 2 et 3 préconisant l'inscription de mesures de préservation des ressources majeures dans les documents de planification et d'urbanisme.

Mesure n°11 Limiter l'implantation d'activité présentant un risque pour la ressource en eau souterraine et de nouvelles infrastructures dans les zones de sauvegarde

Nature(s) de la mesure	prescription et opérationnelle	Niveau de priorité	
Etat d'avancement	Nouvelle		

Description détaillée de la mesure	<p>1) Dans les zones de sauvegarde, doivent être compatibles avec les objectifs de non dégradation de la qualité des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) en <u>limitant</u> l'implantation d'activités pouvant présenter un risque de pollution pour la nappe. - Les autorisations, déclarations et enregistrements d'ICPE, les autorisation et déclarations des IOTA induisant des rejets (titre II de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement), ainsi que les canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides (rubrique 3.3.3.0 du titre III de la nomenclature de la loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement). Cette compatibilité sera assurée par la limitation de l'implantation d'activités présentant un risque sur la qualité de la ressource. <p>Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, la compatibilité avec le SAGE sera assurée soit lorsque l'implantation de nouvelles activités sera orientée en dehors des zones de sauvegarde, soit lorsque le dossier loi sur l'eau du projet d'infrastructure justifie de mesures de conception, de réalisation, d'entretien, permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse et accidentelle. Le SAGE préconise que les documents d'incidence ou les études d'impacts fournissent une justification du secteur d'implantation retenu en indiquant les raisons pour lesquelles notamment au regard des objectifs du SAGE, le projet présenté a été retenu.</p> <p>2) Recommander d'écarter les nouvelles infrastructures linéaires des zones de sauvegarde, c'est-à-dire les infrastructures transportant ou servant de support à des activités/produits pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.</p>
Localisation de la mesure	Toutes les zones de sauvegarde

Potentiel maître(s) d'ouvrage	Services de l'Etat, communes, collectivités compétentes en aménagement du territoire	Rôle de la structure porteuse du SAGE	Accompagnement
Partenaires		Financeurs potentiels	

Indicateur(s) de suivi	Nombre de documents d'urbanisme compatibles avec cette mesure
Exemple(s) de démarche	SAGE de l'Ain
Liens potentiels avec d'autres mesures/pistes d'actions	Mesures de réduction des risques de pollution n°4, 5, 6 et 8. Pistes d'actions n°1, 2 et 3 préconisant l'inscription de mesures de préservation des ressources majeures dans les documents de planification et d'urbanisme.

Mesure n°12 Appliquer un principe de non extension de l'urbanisation dans les zones de sauvegarde sensibles

Nature(s) de la mesure	<i>prescription</i>	Niveau de priorité	
Etat d'avancement	Nouvelle		

Description détaillée de la mesure	<p><i>Les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif d'empêcher la détérioration, de réduire les pollutions connues et de conserver le potentiel d'implantation d'un captage AEP. Cette mise en compatibilité sera cumulativement assurée par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'application d'un principe de non-extension de l'urbanisation dans les zones de sauvegarde de niveau 1 c'est-à-dire que l'extension de l'urbanisation sera orientée en dehors de ces zones sensibles.</i> - <i>L'affectation des sols et un zonage adaptés à l'objectif.</i>
Localisation de la mesure	Les zones de sauvegarde de niveau 1

Potentiel maître(s) d'ouvrage	communes, collectivités compétentes en aménagement du territoire	Rôle de la structure porteuse du SAGE	Accompagnement
Partenaires	services de l'Etat	Financeurs potentiels	

Indicateur(s) de suivi	Nombre de documents d'urbanisme compatibles avec cette mesure
Exemple(s) de démarche	SAGE de l'Ain
Liens potentiels avec d'autres mesures/pistes d'actions	Mesures n°10 et 11 visant à limiter l'implantation d'activités à risques sur les zones de sauvegarde, en particulier sur les zones sensibles. Pistes d'actions n°2 et 3 préconisant l'inscription de mesures de préservation des ressources majeures dans les documents d'urbanisme.

5.3.2. Dans le règlement

Nous proposons deux articles qui pourraient être intégrés dans le règlement du futur SAGE Orb et Libron. Ces articles viennent en complément des mesures proposées dans le PAGD. Pour rappel, ces propositions ne constituent pas la rédaction finale du règlement, mais vise à alimenter la réflexion pour la rédaction du futur SAGE. Ces articles sont issus de règlements de SAGE d'ores et déjà approuvés : le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain et le SAGE de la Canche.

Article 1 : Réserver les nouveaux prélèvements dans les ressources majeures au seul usage AEP.

Les nouveaux prélèvements en nappe dans les zones de sauvegarde devront être exclusivement réservés à l'alimentation en eau potable collective publique et aux reconnaissances scientifiques et techniques, dans la limite de ses potentialités.

Cet article ne s'applique pas aux captages déplacés, initialement présent en zone de sauvegarde si le volume autorisé reste identique.

Les renouvellements d'autorisation de prélèvement – à l'identique dans la limite des volumes maximum prélevables par usage – ne sont pas considérés comme de nouvelles activités au sens du présent article.

Article 2 : Eviter les nouveaux rejets dans les périmètres de protection rapprochée et les zones de sauvegarde à sensibilité élevée

Les nouveaux rejets issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du code de l'environnement à l'exclusion des épandages agricoles, ne peuvent être déversés au sein d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de sauvegarde de niveau 1, sauf s'il revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

6. Conclusion

Les premières phases de l'étude de préservation des ressources majeures sur la nappe alluviale de l'Orb aval ont permis d'identifier et de caractériser plusieurs zones de sauvegarde dont :

- 5 présentant un intérêt actuel, les zones de sauvegarde exploitées (ZSE) de Carlet Rayssac Tabarka, Limbardie, Perdiguier, Plaine de Sévignac et Thézan Corneilhan ;
- 2 présentant un intérêt essentiellement pour le futur, les zones de sauvegarde non exploitées actuellement (ZSNEA) de La Barque et la Plaine Saint Pierre.

Si les zones de sauvegarde exploitées ont l'avantage d'être globalement protégées par des démarches réglementaires déjà engagées au titre de la protection de la ressource en eau pour l'AEP, **les ressources non encore exploitées ne bénéficient pas d'une protection réglementaire opposable.**

Il convient donc pour ces dernières de **mettre en place une culture nouvelle passant par l'information et la sensibilisation** autant du grand public que des acteurs socio-économiques (notamment agriculteurs), des élus et des services de l'Etat qui vont devoir mettre en place de nouvelles règles, ou doctrines, pour les protéger.

La prise en compte des zones de sauvegarde dans le SAGE Orb et Libron constitue un levier majeur pour la préservation des zones de sauvegarde, tant pour le lieu de débats et de réflexion que le SAGE offre à cette préoccupation, que pour les dispositions concrètes qu'il permet de faire adopter.

La sauvegarde de cette ressource destinée à un usage futur sera utilement complétée par :


- **la prise en compte des zones de sauvegarde dans les documents d'urbanisme** (SCoT et PLU),
- **une action contractuelle avec les acteurs locaux** pour l'adoption de pratiques respectueuses de la ressource en eau,
- **le développement d'animations foncières** sur les secteurs particulièrement sensibles aux pollutions de surface,
- et **une extension**, au gré des opportunités, **des démarches de protection des espaces naturels** vers une meilleure protection de la ressource en eau.

7. Annexes

Annexe 1 : compte-rendu de la réunion d'échanges avec les acteurs du territoire



Réflexion sur les stratégies de préservation des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable sur la nappe alluviale de l'Orb aval

	<h2>Réflexion sur les stratégies de préservation des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable sur la nappe alluviale de l'Orb aval</h2>
<p>PHASE 3 – Réunion d'échanges du 14 octobre 2014 dans les locaux du SMVOL – 14H00</p> <p>Compte rendu rédigé par SEPIA Conseils</p>	

Personnes invitées

Organisme / Structure	Nom	Adresse mails	Présent	Excusé	Diffusion
SMVOL	RIPPERT Laurent	laurent.rippert@vallees-orb-libron.fr	x		x
SMVOL	GILBERT Yannis	yannis.gilbert@vallees-orb-libron.fr		x	x
Agence de l'Eau RMC	LACOMBE Evelyne	Evelyne.LACOMBE@eurmc.fr	x		x
ARS - DT Hérault	MOREL Catherine	ARS-DT34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr	x		x
DDTM Hérault - Eau	COURBIS Charlotte	charlotte.courbis@herault.gouv.fr		x	x
DDTM Hérault - Urbanisme	DULAC Elise	elise.dulac@herault.gouv.fr			x
DREAL LR	CHEMIN Paul	paul.chemin@developpement-durable.gouv.fr			x
DREAL LR - UT	LABELLE Hervé	herve.labelle@developpement-durable.gouv.fr			x
Chambre d'Agriculture 34	Jean Pascal Pélagati	jppelagatti@hotmail.fr	x		x
Chambre d'Agriculture 34	Sophie Nogues	noguessophie@wanadoo.fr		x	x
Chambre d'Agriculture 34	CAMBREA Léonie	cambrea@herault.chambagri.fr		x	x
Chambre d'Agriculture 34	BOSCHER Alice	boscher@herault.chambagri.fr		x	x
Conseil Régional LR	INGOUF Régis	Ingouf.Regis@cr-languedocroussillon.fr		x	x
Conseil Général Hérault	LIENART Nicolas	nlienart@cg34.fr			x
BRL	BELLUAU Eric	eric.belluau@brl.fr			x
SMETA	DUBOIS Véronique	vdubois@smeta.fr	x		x
SCoT Biterrois	LEULIETTE Stéphanie	stephanieleuliette@scot-biterrois.fr			x
SCoT Biterrois	LAURET Stéphane	stephanelauret@scot-biterrois.fr	x		x
CCI Béziers	MOURLHOU Marie	marie.mourlhou@beziers.cci.fr	x		x
CABM	IDIER Cécile	cecileidier@beziers-agglo.org			x
CABM	BARBET Philippe	philippebarbet@beziers-agglo.org	x		x
CABM	AURIOL Bernard	mairiesauvian@wanadoo.fr			x
Mairie de Cazouls les Béziers	VIDAL Philippe	bbedos@regiecazouls.com			x
Mairie de Cazouls les Béziers	BEDOS Bruno	mairie@mairiecazoulslesbeziers.fr			x
Mairie de Murviel les Béziers	ETIENNE Norbert	mairie-murviel@wanadoo.fr	x		x



Réflexion sur les stratégies de préservation des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable sur la nappe alluviale de l'Orb aval

Organisme / Structure	Nom	Adresse mails	Présent	Excusé	Diffusion
SIAEPA THEZAN PAIHES	CAVERIBERE Claude	claudc.caveribere@wanadoo.fr	x		x
SIAEPA THEZAN PAIHES	BOSCHAGE Albert	anlb.34ab@gmail.com	x		x
SIAEPA THEZAN PAIHES	GUERIN Pierre Adrien	rietort-taurou@orange.fr	x		x
SIVOM D'Enserune	SEGUY Christian	mairiemaureilhan@wanadoo.fr			x
SIVOM D'Enserune	POLARD Pierre	p.polard@premium-consultants.com		x	x
UNICEM	LAUZE Jean-Bernard	jean-bernard.lauze@unicem.fr		x	x
UNICEM	DASCOLI Fabrice	fabrice.dascoli@colas-mm.com	x		x
UNICEM	GROIZELEAU Gwenaël	Gwenael.groizeleau@colas-mm.com	x		x
Entreprise Sablières du littoral	SOULAGES Eric	eric.chezsoulages@wanadoo.fr	x		x
Entreprise BUESA	BUESA Jean Michel	beziers@buesa.com			x
SAFER LR	Isabelle BOTREL	ibotrel@saferlr.fr			x
SAFER 34	TABERKOKT Nora	ntaberkokt@saferlr.fr	x		x
CIVAMBIO 34	PAPIN Loic	loic.papin@bio34.com			x
UFC que choisir	Bernard CUENET	cuenet.bernard@neuf.fr			x
CRIDO	BATTLE Jean	jb.battle@orange.fr			x
ANTEA GROUP	LACROIX Jérôme	jerome.lacroix@anteagroup.com	x		x
ANTEA GROUP	CLERGUE Marjorie	marjorie.clergue@anteagroup.com	x		x
SEPIA Conseils	LESUEUR Julie	jl@sepia-conseils.fr	x		x

Contexte et ordre du jour de la réunion

La nappe alluviale de l'Orb aval a été identifiée comme stratégique pour l'alimentation en eau potable dans le SDAGE. Le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) a lancé une étude pour identifier et engager les démarches de préservation des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable sur cette nappe alluviale. Le groupement de bureaux d'étude composé d'ANTEA Group et de SEPIA Conseils a été chargé de mener cette étude ; celle-ci a d'ores et déjà permis d'identifier les zones de sauvegarde et il convient maintenant d'identifier les démarches ou actions nécessaires pour y protéger la ressource.

Dans ce contexte, une réunion d'échanges a été organisée le 14 octobre 2014 dans les locaux du SMVOL avec les acteurs impliqués dans la démarche, afin d'engager les réflexions sur les stratégies d'intervention envisageables pour protéger les zones de sauvegarde.



Synthèse des échanges

Le SMVOL ouvre la réunion et en rappelle l'ordre du jour. Après un tour de table, SEPIA Conseils présente le plan de la réunion :

- ✓ présentation de l'enjeu de la démarche, rappel du cadre de l'étude et de son phasage,
- ✓ présentation des résultats des phases 1 et 2 de l'étude (en particulier les zones de sauvegarde identifiées),
- ✓ exposition des stratégies d'intervention envisageables pour protéger ces zones (orientations à défendre sur les zones et outils mobilisables),
- ✓ phase d'échanges sur les thématiques majeures à aborder dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orb et Libron par type de pollutions (domestiques, eaux pluviales, agricoles et industrielles).

Les objectifs de la démarche sont rappelés : informer les acteurs de l'eau de la démarche engagée concernant l'identification des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable et les associer à l'établissement des bases d'une stratégie pour les protéger. Cette démarche doit permettre d'identifier et de protéger les ressources majeures afin d'assurer la disponibilité en qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs en eau potable des populations.

1. Les points soulevés lors de la présentation

Lors de la présentation des zones de sauvegarde identifiées sur la nappe alluviale de l'Orb aval, le SMVOL précise qu'aucune zone n'a été délimitée à proximité de Béziers entre la ZSE de Carlet-Rayssac-Tabarka et la ZSNEA de la Plaine-Saint-Pierre, compte-tenu de l'urbanisation non maîtrisée sur ce secteur pouvant conduire à des risques de pollution et de la vulnérabilité élevée de la nappe.

La chambre d'agriculture demande des précisions quant aux volumes actuellement prélevés dans la nappe alluviale. Antea précise les volumes prélevés aujourd'hui par usage :

- ✓ 11 Mm³/an pour l'alimentation en eau potable répartis sur 7 captages ou champs captant,
- ✓ 2 Mm³/an pour l'irrigation,
- ✓ 2 Mm³/an pour les autres usages.

Le SMVOL précise que la validation de la stratégie du SAGE Orb et Libron sera faite jeudi prochain, et que la mobilisation des élus aux réunions de concertation est importante pour aboutir à un consensus sur les mesures qui deviendront opposables une fois le SAGE approuvé. Cette



Réflexion sur les stratégies de préservation des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable sur la nappe alluviale de l'Orb aval

démarche de préservation des zones de sauvegarde fait partie des sujets que traite le SAGE. L'enquête publique du SAGE est prévue pour fin 2015.

Concernant la ZSE Thézan /Corneilhan, le SIAEPA de Thézan Paihes expose les démarches déjà engagées sur le bassin versant du Taurou pour reconquérir la qualité de la ressource en eau. En termes de moyens financiers, des fonds européens ont été débloqués qui viennent s'ajouter aux subventions de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. De nombreux contrats ont été lancés sur environ 800 ha du bassin, principalement avec les viticulteurs, pour améliorer les pratiques (conversion biologique, réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires...). Du matériel a également été acquis afin de donner aux agriculteurs les moyens techniques nécessaires à l'adoption des bonnes pratiques. Quelques démarches foncières sont en outre engagées sur le bassin : des acquisitions foncières ont été faites autour des captages et des aménagements fonciers ont été menés pour la création de zones tampons et de haies. Du côté des collectivités, actuellement 9 communes sur 11 ont un plan de désherbage en cours, qui constitue la première étape pour faire évoluer les pratiques d'entretien de la commune.

Le SMVOL ajoute que des aires de lavage collectives et de remplissage des pulvérisateurs ont été mises à disposition des professionnels en rive gauche. En rive droite sur Cazouls les Béziers, les démarches sont en cours.

La Mairie de Murviel-les-Béziers demande s'il existe un lien entre l'adhésion à une aire d'alimentation de lavage collective et l'obtention de subventions. La Chambre d'agriculture répond qu'à l'heure actuelle il n'y a pas de lien entre les deux, mais que cela pourrait devenir obligatoire dans l'avenir.

La SAFER indique que lorsqu'une transaction est faite avec la SAFER, un cahier des charges est fourni à l'exploitant pour détailler les bonnes pratiques à adopter. Cette pratique pourrait être généralisée, en particulier sur les zones de sauvegarde, dans les clauses des actes de vente par exemple. Le SMVOL souhaite prendre connaissance de ce document qui pourrait constituer une piste d'actions intéressante à engager sur les zones de sauvegarde.

Le SMVOL rappelle le rôle important joué par les zones humides dans la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les zones humides peuvent notamment servir de filtres naturels. Il est important de croiser les enjeux au titre de la protection des espaces naturels avec ceux de la protection de la ressource en eau, en particulier sur les zones de sauvegarde.

La Mairie de Murviel évoque les difficultés rencontrées lors de l'acquisition de terrains. En effet, les démarches foncières sont soumises au souhait des propriétaires concernés de léguer leurs parcelles et peuvent faire l'objet d'opposition ou de conflits.



2. Les échanges sur les pollutions d'origine domestique

SEPIA Conseils et ANTEA indique que de nombreux dispositifs d'assainissement non collectif sont présents sur la ZSE Carlet Rayssac Tabarka et la ZSNEA La Barque, et que certains non conformes peuvent présenter un risque pour la ressource.

La Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (CABM) informe que 50% des dispositifs sur leur territoire n'étaient pas aux normes avant 2012. Les particuliers ont 4 ans pour se mettre en conformité. Des relances auprès des particuliers sont prévues par la CABM.

Le SMVOL propose que la mise en conformité des dispositifs d'assainissement soit engagée en priorité sur les zones de sauvegarde pour le futur. L'Agence de l'eau précise que ce type d'actions est soutenu par l'Agence en priorité sur les zones de sauvegarde. L'ARS ajoute que dans les périmètres de protection rapprochée, la mise en conformité de ces dispositifs constitue déjà une obligation.

La Mairie de Thézan soulève la difficulté de contraindre certaines personnes à se mettre en conformité. Existe-il des moyens pour contrôler et contraindre ? L'ARS répond qu'il est possible d'engager une mise en demeure par le Maire (pouvoir de police du Maire) dans les périmètres de protection rapprochée des captages où la mise en conformité constitue une obligation réglementaire.

La CABM souligne qu'il y a également un manque de moyens financiers avec le SPANC. La mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome est associée à un budget annexe qui doit être équilibré. Or, les recettes viennent des contrôles et s'avèrent très limitées. Dans ce contexte, le montage d'une équipe de communication et de sensibilisation sur le sujet est difficilement envisageable. L'ARS les invite à intégrer cette problématique dans d'autres lignes de budget. En exemple, des aides existent pour l'application des déclarations d'utilité publique (DUP).

SEPIA Conseils évoque les forages et puits réalisés chez les particuliers non déclarés qui peuvent constituer des points de regard sur la nappe alluviale. L'obligation d'un particulier de déclarer un forage dans sa parcelle n'est souvent pas respectée à l'heure d'aujourd'hui.

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA) a engagé sur la nappe de l'Astien des actions pour d'une part améliorer les connaissances sur la problématique des forages domestiques non déclarés et d'autre part diminuer les pressions de prélèvements exercées sur la nappe. Le syndicat a profité de la loi de 2009 pour diffuser des courriers sur les déclarations de forage. Il y a eu de nombreux retours la première année, avec toutefois des résultats mitigés dans la mesure où une partie des forages déclarés étaient à sec. Le syndicat travaille également avec les collectivités qui leur font parvenir des copies des déclarations. Le syndicat transfère ensuite ces informations au BRGM qui attribue un numéro BSS au captage puis l'intègre dans la base de données nationale. Dans le règlement du SAGE de l'Astien, il est envisagé de faire figurer la notion d'impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements sur la ressource en eau.



Réflexion sur les stratégies de préservation des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable sur la nappe alluviale de l'Orb aval

L'Agence de l'eau indique que la DREAL relance régulièrement les foreurs. L'UNICEM précise que ce sont souvent les mêmes professionnels qui sont concernés par ces relances.

ANTEA rappelle que c'est au propriétaire de déclarer le forage, et qu'il y a derrière la crainte de payer l'eau prélevée.

Les participants s'accordent sur la nécessité de mettre en place des démarches de communication et de sensibilisation auprès des particuliers.

3. Les échanges sur les pollutions liées à la gestion des eaux pluviales

Le SMVOL présente la problématique du ruissellement pluvial sur le champ captant de la Barque. Lors de période de pluie intense, les eaux de ruissellement entraînant avec elles certaines substances polluantes arrivent par de nombreux fossés à proximité du champ captant.

La Mairie de Thézan précise que la pollution est causée par les urbanisations existantes à l'amont des périmètres de protection des captages.

Le SMVOL propose d'inventorier les fossés afin de pouvoir localiser et prioriser les aménagements à effectuer pour résorber l'impact de ce ruissellement.

L'ARS souligne que ce travail est déjà réalisé dans le cadre des périmètres de protection rapprochée, le souhait est donc bien d'étendre cette approche à l'ensemble des zones de sauvegarde.

SEPIA Conseils récapitule sous forme de pistes d'actions les différentes propositions faites pour résoudre le problème du ruissellement pluvial :

- ✓ améliorer la connaissance sur l'écoulement des eaux de ruissellement sur les zones de sauvegarde, et plus particulièrement sur le bassin versant du champ captant ;
- ✓ engager des aménagements et travaux permettant de réduire le ruissellement sur les zones de sauvegarde.

L'UNICEM rappelle que des cartes existent déjà sur le sujet, et qu'elles pourraient être mises à jour.

La CABM suggère de bien dissocier les réseaux urbains, des réseaux de ruissellement naturels, et rappelle qu'il faut traiter les eaux pluviales pour avoir un effet notable sur la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel (bassin de décantation par exemple).

L'ARS propose que le schéma d'assainissement pluvial, qui est un outil réglementaire obligatoire pour les collectivités ayant la compétence eaux pluviales, prenne en compte les zones de sauvegarde, en particulier lors de l'élaboration du zonage. Cette préconisation pourrait être intégrée dans le SCOT de Biterrois.

Concernant le risque de pollution accidentelle due aux infrastructures routières, SEPIA Conseils se demande si le ruissellement pluvial est bien pris en charge par les gestionnaires pour limiter le risque de contamination de la ressource en eau. Le SMVOL réponds que les eaux de ruissellement sont bien prises en compte dans le cas de la déviation de Corneihan.



4. Les échanges sur les pollutions d'origine agricole

SEPIA Conseils rappelle les démarches déjà engagées sur le bassin du Taurou, et demande aux participants si d'autres actions pourraient être engagées en complément ou en priorité sur les zones de sauvegarde.

Sur le bassin versant du Taurou, le SMVOL précise que deux communes n'ont pas encore de plan de désherbage (Cabrerolles et Saint-Genies-de-Fontedit).

La Chambre d'agriculture souligne que l'agriculture biologique n'est pas exempt de pollution, le cuivre pouvant servir de palliatif aux produits chimiques. Des teneurs en cuivre élevées peuvent être d'ailleurs retrouvées dans les produits. Cette pratique peut constituer un risque de pollution pour les eaux souterraines. Les participants s'accordent pour parler plutôt d'agriculture raisonnée. La SAFER ajoute que les cahiers des charges évoqués précédemment vont dans ce sens en préconisant ce type de pratiques.

Le SMVOL évoque les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) qui vont être mise en place prochainement dans le cadre du Projet agro-environnemental et climatique (PAEC). Ces mesures visent à développer des conventions/contractualisations avec les agriculteurs pour diminuer les effets négatifs des activités agricoles sur le climat. Il faudrait veiller à prendre en compte les zones de sauvegarde lors de la mise en place de ces MAEC.

A proximité du fleuve de l'Orb, un élevage intensif est présent sur la commune de Murviel-les-Bains appelé « le cochon gourmet ». L'établissement est équipé d'une station de traitement des eaux par évaporation. La CCI précise que cet élevage n'est pas classé ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

L'ARS informe d'un projet de chèvres Angora à Causse-et-Veyran qui pourrait également faire l'objet d'une surveillance particulière vis-à-vis de la ressource en eau.

5. Les échanges sur les pollutions d'origine industrielle

La Chambre de commerce et d'industrie (CCI) incite les industriels à développer des démarches environnementales (labels, normes ISO...), et les accompagne dans ces changements (accompagnement collectif ou individuel selon les cas).

Concernant les activités extractives, l'UNICEM indique que cette activité est encadrée par un arrêté préfectoral qui fixe une durée d'exploitation de la carrière. Cette activité classée ICPE est soumise à une réglementation stricte, notamment à étude d'impact à l'amont des projets. Les carrières réalisent un suivi quantitatif et qualitatif régulier de la nappe à l'amont et à l'aval de la carrière lors de l'exploitation (tous les mois/trimestre). Le principal risque de contamination pour la nappe est la pollution accidentelle par hydrocarbure due à la circulation des camions dans la carrière, ceci fait d'ailleurs l'objet de suivis. En outre, les activités extractives sont contrôlées tous



les ans par les DREAL. A l'heure actuelle, l'exploitation des granulats se fait dans les secteurs des basses et moyennes terrasses alluviales de l'Orb.

Les participants s'interrogent sur le devenir des anciens sites d'extraction. Le SMVOL donne l'exemple de sites réaménagés accueillant maintenant des activités agricoles, sources potentielles de pollution diffuse. Dans le périmètre des zones de sauvegarde, des préconisations pourraient être envisagées sur le réaménagement des anciens sites d'extraction, ainsi que sur les nouvelles activités susceptibles de s'y implanter. L'UNICEM signale que ce dernier point nécessite d'interférer avec le code de l'urbanisme.

Le SMVOL se demande quels sont les secteurs prospectifs des carrières sur les zones de sauvegarde. La connaissance de ces secteurs permettrait de faciliter l'élaboration de préconisations adaptées et réalistes dans le futur SAGE.

L'UNICEM répond qu'ils sont limités par la qualité géotechnique des matériaux. A l'exception de cette contrainte majeure et du cadre donné par la réglementation existante (interdiction dans le lit mineur et dans les périmètres de protection rapprochée), ils pourraient s'implanter n'importe où.

SEPIA Conseils demande aux participants s'il existe sur ce territoire une problématique de dépôts sauvages. Les participants s'entendent sur le fait que c'est une problématique à considérer. L'UNICEM précise que ce sujet ne concerne pas que les particuliers mais également certains industriels, qui pratiquent le recyclage et/ou l'enfouissement des déchets illégalement. Il existe aujourd'hui un manque de contrôle et de suivi de la réglementation sur cette thématique.

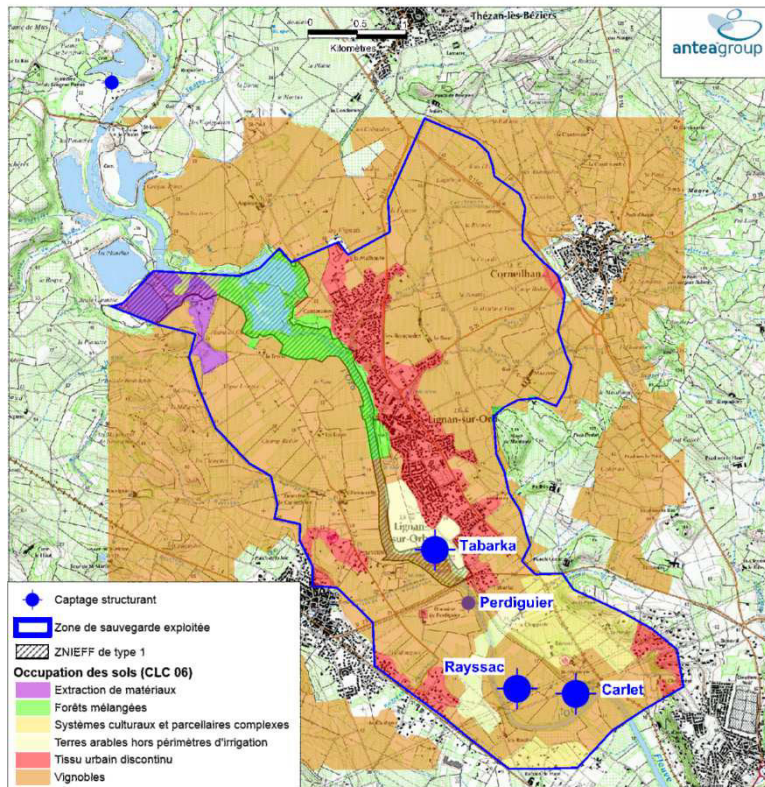
La CCI informe qu'il a été mis en place un « Pass déchet » pour les industriels en déchetterie, qui peuvent désormais déposer 10 fois par an 1 m³ de déchets.

Tant pour les particuliers que pour les industriels, des actions d'information et de sensibilisation sont à envisager.

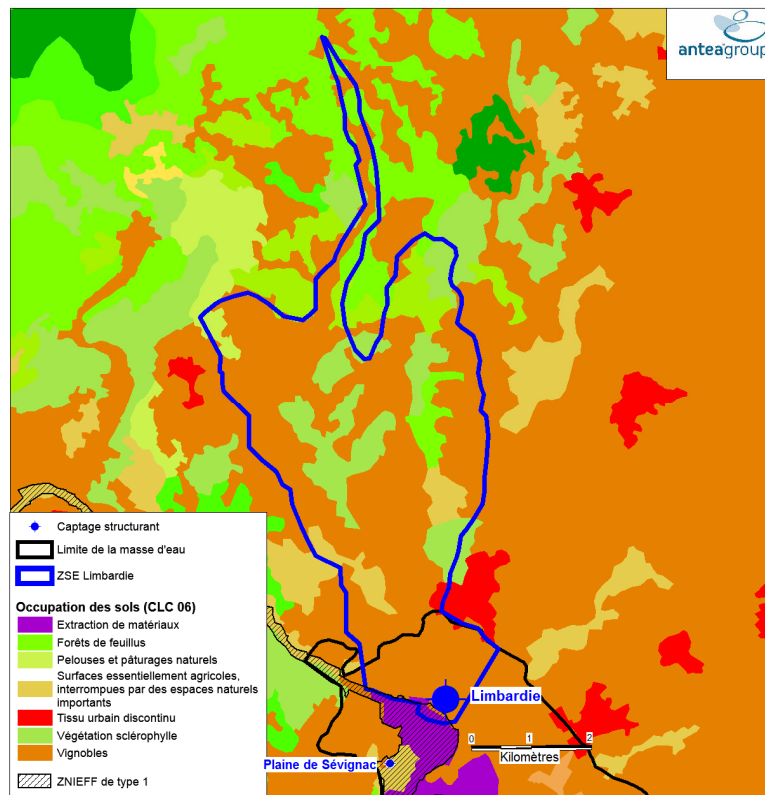
Enfin, la CABM souligne l'importance de hiérarchiser les actions en fonction des pressions et du type de pollution. SEPIA Conseils répond que la hiérarchisation des actions est prévue dans l'élaboration du plan d'actions.

Après remerciements des participants, SEPIA Conseils indique que le diaporama et le compte-rendu de cette réunion seront envoyés à chaque invité, et le SMVOL informe que **tous les participants seront invités à la réunion finale de présentation des résultats de l'étude prévue pour fin novembre-début décembre.**

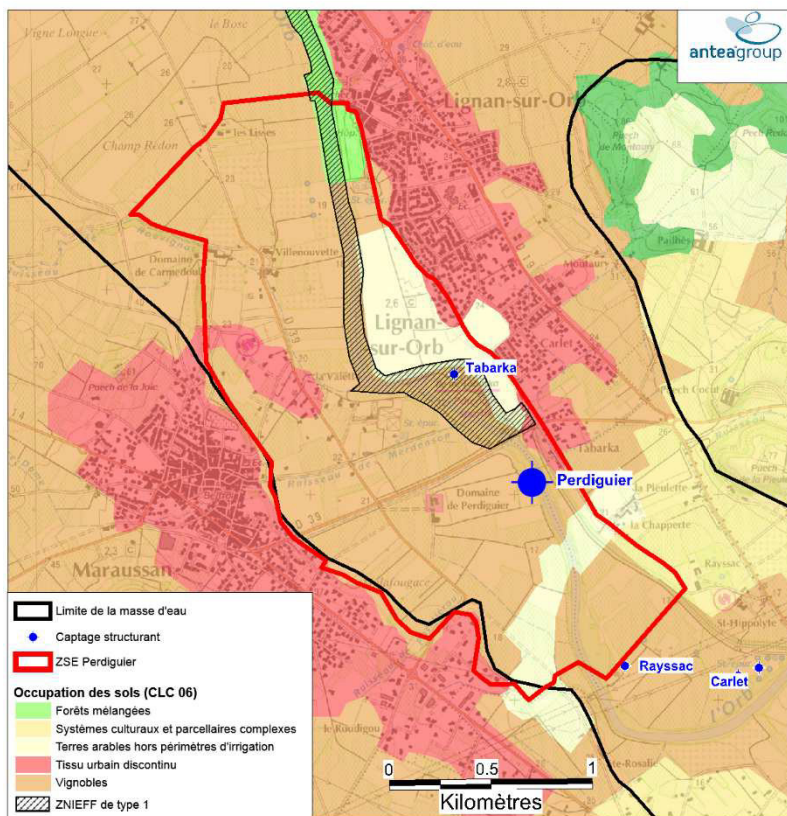
**Annexe 2 : cartes présentant l'occupation des sols sur les zones de
sauvegarde**



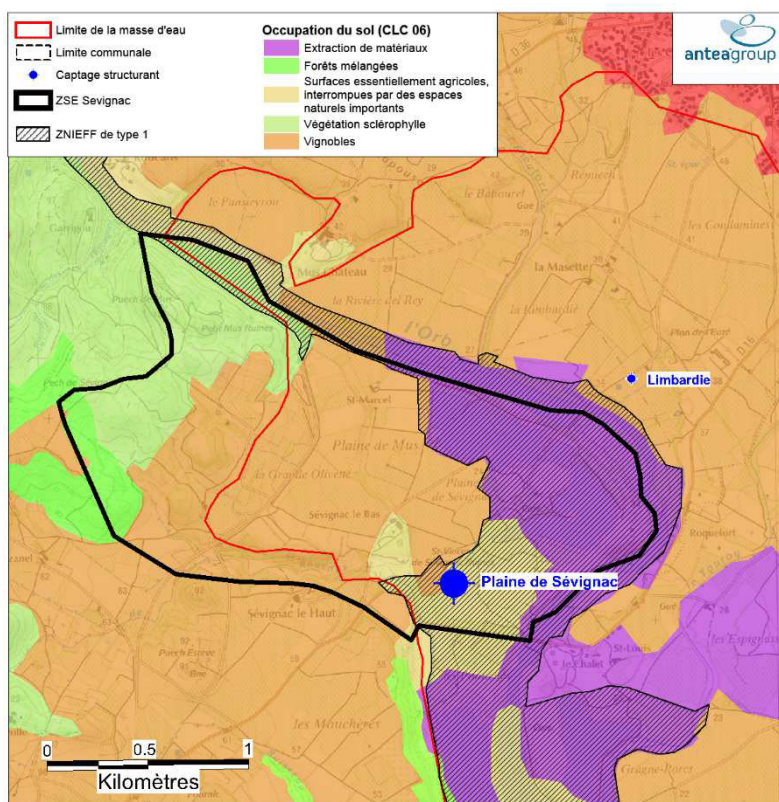
L'occupation des sols sur la ZSE Carlet_Rayssac_Tabarka (1A)



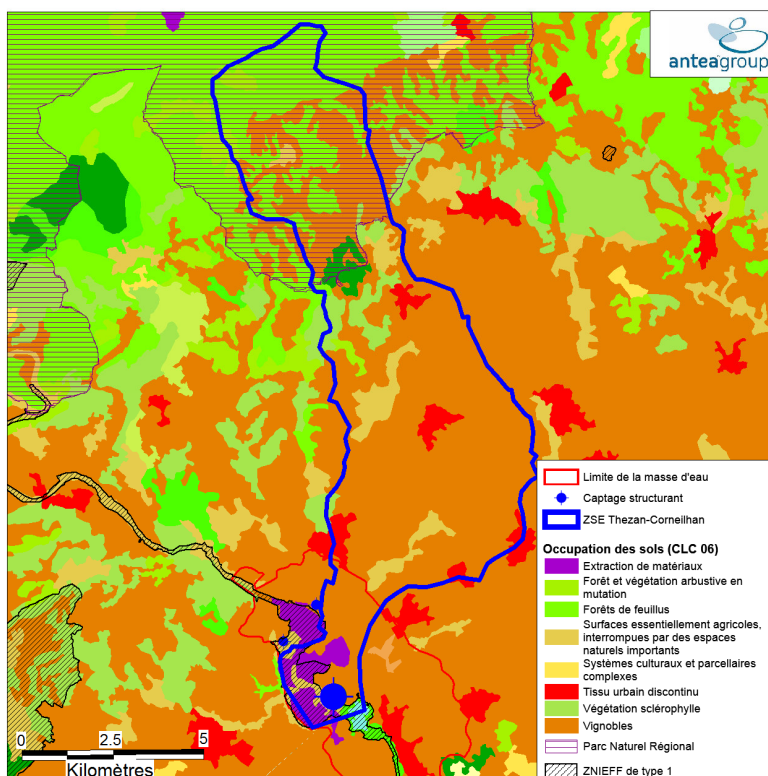
L'occupation des sols sur la ZSE Limbardie (1B)



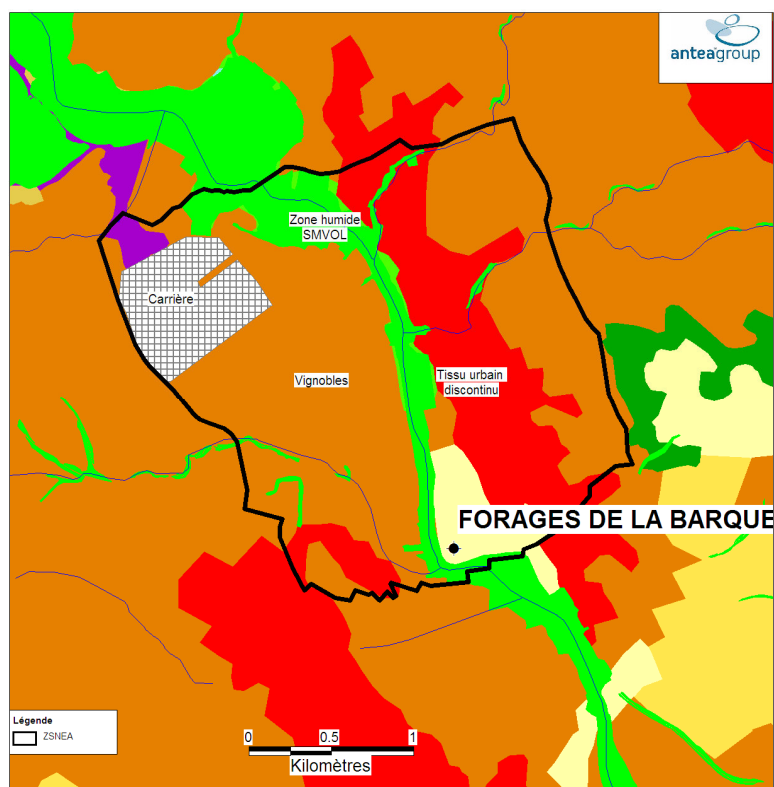
L'occupation des sols sur la ZSE Perdiguier (1C)



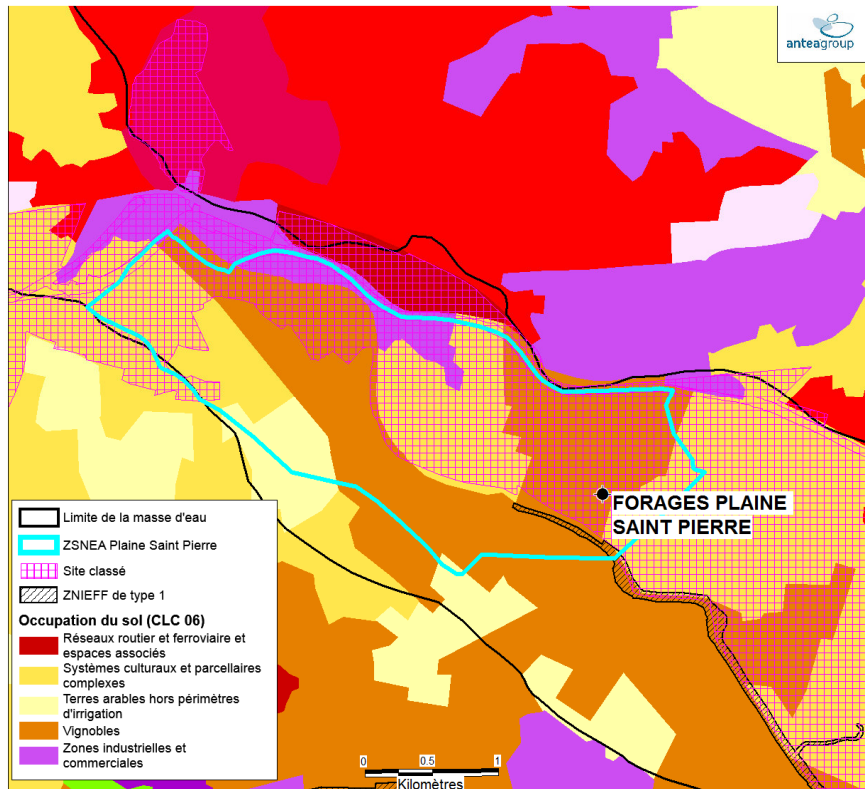
L'occupation des sols sur la ZSE Plaine de Sévignac (1D)



L'occupation des sols sur la ZSE Thézan Corneilhan (1E)



L'occupation des sols sur la ZSNEA La Barque (2A)



L'occupation des sols sur la ZSNEA Plaine Saint Pierre (2B)

Annexe 3 : les différents outils de maîtrise du foncier

1. L'acquisition foncière

L'acquisition amiable : lors de l'aliénation volontaire du terrain par son propriétaire ; En dehors du périmètre de protection immédiate des captages, les acquisitions ne peuvent se faire que par voie amiable ou dans le cadre d'opérations de remembrement. Pour conduire ces acquisitions, la collectivité peut :

- Soit faire elle-même une acquisition directe,
- Soit faire appel à un opérateur foncier comme la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) ou un établissement public foncier (EPF) qui fait l'acquisition avant de rétrocéder à la collectivité,

La préemption : on peut distinguer trois types de préemption qui pourraient s'appliquer aux zones de sauvegarde :

- La préemption dans les espaces naturels sensibles (cf. paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) à l'initiative du Conseil général ; ce dernier peut faire bénéficier de ce droit de préemption à d'autres personnes publiques (Conservatoire, communes, EPCI...), avec la possibilité d'établir une convention administrative avec un cahier des charges pouvant imposer certaines pratiques agricoles ;
- Le droit de préemption urbain (DPU) délivré aux communes compétentes en matière d'urbanisme : Ce droit permet à la commune d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu ; il peut s'appliquer sur les zones U et AU et a été étendu aux périmètres de protection rapprochée des points de captage destinés à l'alimentation en eau potable ;
- Le droit de préemption des SAFER (cf. art. 143-1 et suite du Code rural) : Dans certaines conditions, lorsque le propriétaire manifeste sa volonté de vendre un terrain, les SAFER peuvent l'acquérir s'il a conservé une vocation agricole ou d'espace naturel, prioritairement à toute autre personne. Ce droit peut s'exercer uniquement dans le but d'une rétrocession des terrains et des droits ainsi acquis. Les SAFER peuvent notamment exercer un droit de préemption pour « La réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'Etat ou les collectivités locales et leurs établissements publics ». Les SAFER peuvent imposer un cahier des charges avec prescriptions environnementales.

L'expropriation pour cause d'utilité publique : c'est une procédure qui permet à une personne publique de contraindre une personne privée à lui céder un bien immobilier ou des droits réels immobiliers, dans un but d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité. Le recours à l'expropriation peut être utilisé dans un nombre de cas limité. L'on peut citer notamment cette possibilité dans les périmètres de protection immédiate des captages (cf. art.L1321-2 du Code de la Santé publique). Pour le périmètre rapproché, les terrains peuvent être acquis par voie d'expropriation en pleine propriété par le maître d'ouvrage si l'acquisition est jugée indispensable à la protection des eaux captées et si le juge vérifie, comme pour le périmètre immédiat, que les inconvénients liés à la mise en place de ce périmètre ne sont pas excessifs par rapport à l'utilité ou l'intérêt que présente l'opération (cf. jurisprudence, source Eau et foncier, guide juridique et pratique).

2. La redistribution foncière

L'Aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) : cf. art. 123-2 du Code rural. Il s'agit d'une opération administrative engagée par la commune qui consiste à redistribuer globalement et de façon autoritaire les parcelles de terres, à destination agricole d'une part et à destination forestière d'autre part, situées dans un périmètre défini règlementairement ; L'AFAF autorise la commune à prélever 2% des terres sujettes au remembrement.

Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (ECAIR) : cf. art. 124-9 du Code rural ; les ECAIR sont des échanges et cessions de parcelles, conclus entre propriétaires ruraux, permettant la restructuration des terres agricoles ou forestières par regroupement des îlots de propriétés en vue d'en faciliter la gestion. On peut utiliser les ECAIR avant un AFAF pour échanger des terres situées hors du périmètre de l'AFAF contre des parcelles incluses dans ce périmètre. Un ECAIR peut être bilatéral (échange ponctuel à l'initiative de deux propriétaires), ou multilatéral (opération entre plusieurs propriétaires).

Les réserves foncières (cf. L221-1 et suite du Code de l'urbanisme) : l'Etat, les collectivités locales, ou leurs groupements y ayant vocation, les syndicats mixtes et les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1. ; L'article L 300-1 prévoit, entre autres, l'objectif de « sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ».

3. La maîtrise de l'usage des terres

On distingue :

La servitude d'utilité publique : Une servitude de droit public consiste en une limite administrative au droit de propriété instituée par l'autorité publique dans un but d'utilité publique, dans certains cas précis ; elle peut aboutir à certaines interdictions ou limitations de l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol. Le zonage est intégré dans le PLU.

La servitude conventionnelle : Une servitude de droit privé est permise par l'article 686 du Code civil. Instituée par simple contrat, il s'agit d'une charge concédée par le propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, au profit d'un immeuble appartenant à un propriétaire distinct. Elle peut aboutir à certaines interdictions ou limitations de l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol. Un acte notarié est nécessaire à la constitution de la servitude qui n'est pas reportée dans les documents d'urbanisme.

La convention de gestion : cf. art. Article 1101 et suivants du Code civil ; une convention est un accord de volonté conclu entre plusieurs personnes pour créer/modifier/supprimer des obligations, ou transférer/supprimer des droits. Les conditions à respecter sont le consentement des parties à l'acte, leur capacité à contracter, la licéité de l'objet du contrat, l'existence d'une cause licite à la conclusion de l'acte. Elle se fait sous seing privé, entre la collectivité locale et le propriétaire.

Le bail à usufruit : il s'agit d'un contrat signé entre un propriétaire et un locataire, appelé usufruitier contracté pour une durée donnée (30 ans maximum). La collectivité locale peut donc contracter un bail environnemental avec un agriculteur.

Le bail emphytéotique : il s'agit d'un bail rural de très longue durée (18 à 99 ans) qui permet au preneur de détenir des droits d'usage (sous-location, acquisition d'une servitude active...).

Le bail rural à caractère environnemental : nouvelle forme du bail rural, il autorise l'introduction dans le contrat de clauses visant à la protection de l'environnement, et notamment de la ressource en eau.

Un prêt à usage ou commodat : cf. article 1875 du Code civil. La convention de mise à disposition gratuite, prêt à usage ou encore commodat est un contrat signé entre un propriétaire terrien (ou disposant tout du moins d'un droit de jouissance du bien, comme un usufruitier ou un locataire) et un exploitant, permettant à ce dernier de faire usage de la terre à condition de restituer le bien prêté au terme du contrat. L'emprunteur ne peut se servir du bien que pour l'usage défini par sa nature ou par certains termes du contrat. Cette convention de gestion échappe au statut du fermage.

Une convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage : La convention pluriannuelle de pâturage ou d'exploitation agricole est un contrat signé entre un propriétaire terrien et un exploitant agricole, pour des terres ou des pâturages situés dans des zones territoriales restreintes et permettant à l'exploitant d'user du fond loué de manière non continue et non exclusive ; elle peut être applicable dans des communes classées en zones de montagne et dans des communes comprises dans les zones délimitées par l'autorité administrative après avis de la chambre d'agriculture (cf. art. 113-2 du Code rural).

Convention de mise à disposition et bail SAFER : Tout propriétaire peut, par convention d'une durée limitée (10 ans maximum), mettre à la disposition d'une SAFER, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, des immeubles ruraux libres de location (cf. art.L142-6 du code rural). La SAFER se charge de trouver un locataire avec lequel elle signe un bail « SAFER », non soumis au statut du fermage, pouvant être accompagné d'un cahier des charges.